

Luxembourg, le 12 novembre 2015



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Références:
SevesoIII/
Lettres avis Chambres
Annexes:

**Monsieur le Président
de la Chambre de Commerce**

L-2981 LUXEMBOURG

Concerne : **Projet de loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de loi sous rubrique avec prière de bien vouloir le soumettre à l'avis de votre chambre professionnelle.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.



Nicolas SCHMIT
**Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire**



Projet de loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Exposé des motifs

1. Généralités

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté en date du 4 juillet 2012 la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Le texte de la directive prévoit que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive au plus tard le 31 mai 2015 et appliquent ces mesures à partir du 1^{er} juin 2015.

1.1. Du point de vue de la santé humaine

La directive précitée ayant pour objet « [...] la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement [...] », il en découle que les conséquences sur la sécurité en général, la santé des salariés et du public, ainsi que sur l'environnement doivent être limitées.

Jusqu'à présent le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, transposant l'ancienne directive, a été pris en tant que règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Considérant :

- que la directive 2012/18/UE prévoit la limitation des conséquences sur la santé humaine,
- que la santé humaine englobe la santé des salariés et du public,
- que la santé du public n'est pas objet de la loi relative aux établissements classés.

la directive précitée ne peut dès lors plus être transposée en tant que règlement d'exécution de la loi relative aux établissements classés.

1.2. Du point de vue de la dispense en matière d'établissements classés

Vu que la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, législation dite EIE Transport, octroi à certains établissements tel que le site Multimodal à Bettembourg une dispense par rapport à la législation relative aux établissements classés et que si la directive 2012/18/UE était transposée en tant que règlement d'exécution de la loi relative aux établissements classés, ce règlement d'exécution ne serait dès lors pas applicable à ces établissements. Ceux-ci ne tomberaient dès lors pas sous les dispositions de la transposition. La prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement ne serait dès lors plus garantie pour ces établissements et la directive ne serait par conséquent ni transposée, ni appliquée correctement.

1.3. Du point de vue de la consultation publique

A l'heure actuelle, la législation relative aux établissements classés impose une procédure de consultation publique pour les établissements de classe 1 et 2. La directive 2012/18/UE, quant à elle, impose à présent également la consultation du public pour tout aménagement réalisé autour d'établissements Seveso lorsque celui-ci est susceptible d'accroître les risques ou les conséquences d'un accident majeur. Cette consultation publique doit être indépendante de la classe 1, voire de la loi relative aux établissements classés, c.à.d. que la consultation doit également avoir lieu pour des établissements de classe 3, 3A, 3B, 4 et pour les établissements non soumis aux dispositions de la loi dite commodo/incommodo. Cette imposition, contredisant la loi relative aux établissements classés, ne peut dès lors se trouver dans un règlement d'exécution de cette dernière.

Dans le cadre de la directive 2012/18/UE, des informations relatives à la santé humaine (salariés et public) doivent être communiquées au public afin de garantir une participation à la prise de décision. En considérant que la santé du public ne relève pas du champ d'application de la loi relative aux établissements classés, la procédure de consultation prévue par celle-ci ne peut dès lors pas couvrir l'aspect de la santé du public.

Au vu des arguments qui précèdent, il est nécessaire d'instaurer une procédure de consultation indépendante de celle reprise par la loi relative aux établissements classés et d'en définir le déroulement dans le cadre d'une loi.

Aux fins de simplification, les procédures de consultation publique définies dans la loi relative aux accidents majeurs sont identiques à celles imposées par la loi relative aux établissements classés. Dans la pratique celles-ci peuvent se dérouler simultanément et ne représenter qu'une seule procédure publique au titre des deux législations et n'entraîneraient par conséquent aucun frais supplémentaires pour l'exploitant.

Au vu des éléments qui précèdent la directive 2012/18/UE est transposé en droit national sous forme de loi.

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi a pour objet la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement, afin d'assurer un niveau de protection élevé.

Art. 2. Champ d'application

1. La présente loi s'applique aux établissements tels que définis à l'article 3, paragraphe 1.

2. La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux établissements, installations ou zones de stockage militaires;
- b) aux dangers liés aux rayonnements ionisants provenant de substances;
- c) au transport de substances dangereuses – et au stockage temporaire intermédiaire qui y est directement lié - par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, à l'extérieur des établissements visés par la présente loi;
- d) au transport de substances dangereuses par canalisations, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente loi;
- e) à l'exploitation, à savoir la prospection, l'extraction et le traitement, des matières minérales dans les mines et les carrières, y compris au moyen de forages;
- f) aux activités de prospection et d'exploitation offshore de matières minérales, y compris d'hydrocarbures;
- g) au stockage de gaz sur des sites offshore souterrains, qu'il s'agisse de sites réservés au stockage ou de sites dans lesquels la prospection et l'exploitation de matières minérales, y compris d'hydrocarbures, ont également lieu;
- h) aux décharges de déchets, y compris le stockage de déchets souterrain.

Sans préjudice du point e) et h) du premier alinéa, le stockage de gaz souterrain à terre dans les strates naturelles, en aquifères, en cavités salines et dans des mines désaffectées, et les opérations de traitement chimique et thermique ainsi que le stockage lié à ces opérations qui entraînent la présence de substances dangereuses, de même que les installations en activité d'élimination des stériles, y compris les bassins de décantation des stériles, qui contiennent des substances dangereuses, figurent dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1) "établissement": l'ensemble du site placé sous le contrôle d'un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou les activités communes ou connexes; les établissements sont soit des établissements seuil bas, soit des établissements seuil haut.

2) "établissement seuil bas": un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées dans la colonne 2 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, mais inférieures aux quantités indiquées dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l'annexe I;

3) "établissement seuil haut": un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités figurant dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l'annexe I;

4) "établissement voisin": un établissement situé à une telle proximité d'un autre établissement qu'il accroît le risque ou les conséquences d'un accident majeur;

5) "nouvel établissement":

- a) un établissement qui entre en service ou est construit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date; ou
- b) un site d'exploitation qui entre dans le champ d'application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, en raison de modifications de ses installations ou activités qui entraînent un changement de son inventaire des substances dangereuses;

6) "établissement existant": un établissement qui relève du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, à compter la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, entre dans le champ d'application de la présente loi, sans que soit changé son classement en tant qu'établissement seuil bas ou établissement seuil haut;

7) "autre établissement": un site d'exploitation qui entre dans le champ d'application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, pour des raisons autres que celles mentionnées au point 5;

8) "installation": une unité technique au sein d'un établissement et en surface ou sous le sol, dans laquelle des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées; elle comprend tous les équipements, structures, tuyauteries, machines, outils, embranchements ferroviaires privés, quais de chargement et de déchargement, appontements desservant l'installation, jetées, dépôts ou structures analogues, flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de cette installation;

9) "exploitant": toute personne physique ou morale qui exploite ou détient un établissement ou une installation, ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard du fonctionnement technique de l'établissement ou de l'installation le pouvoir économique ou décisionnel déterminant;

10) "autorisation": une décision écrite, accordant le droit d'exploiter tout ou partie d'un établissement, respectivement d'une installation sous certaines conditions, permettant d'assurer que l'établissement satisfait aux exigences de la présente loi;

11) "substance dangereuse": une substance ou un mélange relevant de la partie 1 ou figurant à la partie 2 de l'annexe I, y compris en tant que matière première, produit, produit dérivé, résidu ou intermédiaire;

12) "mélange": un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus;

13) "présence de substances dangereuses": la présence réelle ou anticipée de substances dangereuses dans l'établissement, ou de substances dangereuses dont il est raisonnable de prévoir qu'elles pourraient être produites en cas de perte de contrôle des procédés, y compris des activités de stockage, dans une installation au sein de l'établissement, dans des quantités égales ou supérieures aux quantités seuils fixées dans la partie 1 ou dans la partie 2 de l'annexe I;

14) "accident majeur": un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement couvert par la présente loi, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement un danger grave, immédiat ou différé, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses;

15) "danger": la propriété intrinsèque d'une substance dangereuse ou d'une situation physique de pouvoir provoquer des dommages pour la santé humaine ou l'environnement;

16) "risque": la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées;

17) "stockage": la présence d'une certaine quantité de substances dangereuses à des fins d'entreposage, de mise en dépôt sous bonne garde ou d'emmagasinement;

18) "public": une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. Cette définition ne s'applique pas dans le cadre de l'article 14;

19) "public concerné": les personnes touchées ou qui risquent d'être touchées par une décision sur toute question couverte par l'article 16, paragraphe 1, ou qui ont un intérêt à faire valoir à cet égard; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être applicables en droit interne sont réputées avoir un intérêt;

20) "inspection": toutes les actions, y compris les visites de sites, les contrôles des mesures, systèmes et rapports internes et documents de suivi, ainsi que toute activité de suivi nécessaire, effectuées par ou au nom de l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement pour vérifier et encourager la conformité des établissements avec les exigences de la présente loi;

21) "organisme de contrôle": un organisme de contrôle, respectivement un expert, tel qu'agréé par les autorités compétentes, chacune, dans le cadre de ses compétences respectives;

Art. 4. Procédure d'autorisation et conditions d'aménagement et d'exploitation

1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction, l'exploitation ou la modification d'établissements ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi.

2. Les établissements soumis aux dispositions de la présente loi sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Les autorisations du ministre ayant dans ses attributions le travail sont prises sur avis conforme du ministre ayant dans ces attributions la santé.

3. Pour les établissements tombant sous le champ d'application de la présente loi, la procédure d'autorisation est identique à celle décrite pour les établissements de la classe 1 également soumis à la présente législation, aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

4. Les autorisations délivrées par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, chacun en ce qui le concerne, en application de la présente loi déterminent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement et sont, dans la mesure du possible, combinées matériellement avec les autorisations requises au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le ministre ayant dans ses attributions la santé est tenu d'émettre dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article 7 de la présente loi un avis conforme à l'attention du ministre ayant dans ses attributions le travail avant l'expiration des délais prévus au paragraphe 3.

5. Les autorisations délivrées peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée ou de modification substantielle de l'établissement.

Ces autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

6. La prolongation d'une autorisation venant à expiration peut être accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de *commodo et incommodo*.

7. Les autorisations peuvent prescrire des contrôles et des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie et en cas de besoin par des organismes de contrôle. Les rapports concernant ces réceptions et contrôles devront être communiqués à l'autorité compétente en la matière.

Art. 5. Évaluation des dangers liés aux accidents majeurs pour une substance dangereuse donnée

Lorsque les autorités compétentes considèrent qu'il est impossible, en pratique, pour une substance dangereuse donnée, relevant de la partie 1 ou figurant à la partie 2 de l'annexe I, d'engendrer une libération de matière ou d'énergie susceptible de créer un accident majeur dans des conditions normales et dans des conditions anormales que l'on peut raisonnablement prévoir, elles en informent la Commission européenne.

Art. 6. Obligations générales de l'exploitant

1. L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

2. L'exploitant est tenu de prouver à tout moment aux autorités compétentes visées à l'article 7, notamment aux fins des inspections et des contrôles visés à l'article 20, qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la présente loi.

3. L'exploitant doit désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

Art. 7. Autorités compétentes

1. Le ministre ayant dans ses attributions le travail est compétent en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du personnel de l'établissement, du personnel d'établissements voisins, du personnel des sites voisins ne tombant pas sous les dispositions de la présente loi, du public et du voisinage, et à la santé du personnel sur le lieu de travail.

Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est compétent en ce qui concerne les mesures relatives à la protection de l'environnement, tel que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore.

Le ministre ayant dans ses attributions la santé est compétent en ce qui concerne les mesures relatives à la santé du public et du voisinage.

Le ministre ayant dans ses attributions les services de secours est compétent en ce qui concerne l'élaboration, la mise à jour et les tests des plans d'urgence externes.

Le ministre ayant dans ses attributions l'intérieur est compétent en ce qui concerne l'information du public conformément à l'article 15 de la présente loi.

2. Outre l'avis du ministre ayant la santé dans ses attributions, prévu par l'article 4 de la présente loi, les informations reçues par les autorités compétentes sont transmises, s'il y a lieu, par celles-ci pour avis à d'autres ministères ou administrations que ceux visés par le présent article.

3. Aux fins de la présente loi, les autorités compétentes sont tenues d'accepter des informations équivalentes soumises par les exploitants conformément à d'autres actes législatifs et qui répondent aux exigences de la présente loi. Dans de tels cas, ces informations peuvent être reprises dans la demande d'autorisation ou être jointes à celle-ci. Les autorités précitées s'assurent du respect des exigences de la présente loi.

4. L'Inspection du travail et des mines et la Commission européenne coopèrent dans le cadre d'activités de soutien à la mise en œuvre de la présente loi, en associant les parties prenantes, le cas échéant.

Art. 8. Notification

1. La notification imposée dans le cadre du présent article doit contenir les informations suivantes:

- a) le nom et/ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause;
- b) le siège de l'exploitant, avec l'adresse complète;
- c) le nom et la fonction du responsable de l'établissement, s'il s'agit d'une personne autre que celle visée au point a);

- d) les informations permettant d'identifier les substances dangereuses et la catégorie de substances en cause ou susceptibles d'être présentes;
- e) la quantité et la forme physique de la ou des substances dangereuses concernées;
- f) l'activité exercée ou prévue dans l'installation ou la zone de stockage;
- g) l'environnement immédiat de l'établissement, et les facteurs susceptibles de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, y compris, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins et des sites non couverts par la présente loi, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

2. L'exploitant est tenu d'envoyer la notification ou sa mise à jour dans les délais suivants en quatre exemplaires par envoi recommandé avec avis de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la Santé et à l'Administration des services de secours:

- a) dans le cas de nouveaux établissements ou de modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses, au plus tard conjointement à la demande d'autorisation introduite au titre de la présente loi;
- b) dans tous les autres cas, dans un délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà envoyé une notification à une des administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et que les informations qui y sont contenues sont conformes au paragraphe 1 et sont demeurées inchangées.

4. L'exploitant est tenu d'informer, au préalable, au plus tard conjointement à la demande d'autorisation introduite au titre de la présente loi, en quatre exemplaires par envoi recommandé avec avis de réception, l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la Santé et à l'Administration des services de secours, des événements suivants:

- a) toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, indiquées dans la notification fournie par l'exploitant en vertu du paragraphe 1, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent;
- b) toute modification d'un établissement ou d'une installation qui pourrait avoir des conséquences importantes en termes de dangers liés aux accidents majeurs;
- c) la fermeture définitive de l'établissement ou sa mise hors service; ou
- d) les changements dans les informations visées au paragraphe 1, points a), b) ou c).

Art. 9. Politique de prévention des accidents majeurs

1. L'exploitant est tenu de produire un document par écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et de veiller à sa bonne application. La politique de prévention des accidents majeurs est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Elle est proportionnée aux dangers liés aux accidents majeurs. Elle inclut

les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et la responsabilité de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs et d'assurer un niveau de protection élevé.

2. La politique de prévention des accidents majeurs est établie et envoyée en trois exemplaires par envoi recommandé avec avis de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la Santé, dans les délais suivants:

- a) dans le cas de nouveaux établissements ou de modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses, au plus tard conjointement au rapport de sécurité;
- b) dans tous les autres cas, dans un délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà établi la politique de prévention des accidents majeurs et l'a envoyée à une des administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que les informations qui y sont contenues sont conformes au paragraphe 1 et demeurent inchangées.

4. Sans préjudice de l'article 12, l'exploitant est tenu de réexaminer périodiquement la politique de prévention des accidents majeurs et, le cas échéant, la mettre à jour, au moins tous les cinq ans. La politique de prévention des accidents majeurs actualisée est envoyée sans délai en trois exemplaires par envoi recommandé avec avis de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la Santé.

5. La politique de prévention des accidents majeurs est mise en œuvre par des moyens et des structures appropriés et par un système de gestion de la sécurité, conformément à l'annexe III, proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. Pour les établissements seuil bas, l'obligation de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs peut être remplie par d'autres moyens, structures et systèmes de gestion appropriés, proportionnés aux risques d'accident majeur, compte tenu des principes établis à l'annexe III.

Art. 10. Effets domino

1. Les autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, grâce aux informations reçues des exploitants conformément aux articles 8 et 11, ou à la suite d'une demande d'information supplémentaire, ou par des inspections au titre de l'article 20, identifient tous les établissements seuil bas ou haut ou groupes d'établissements dans lesquels le risque ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrus du fait de la situation géographique et de la proximité de ces établissements, ainsi que les inventaires des substances dangereuses de ces établissements.

2. Lorsque les autorités compétentes disposent d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant conformément au point g) de l'article 8, paragraphe 1, elles mettent ces informations à la disposition de cet exploitant, en cas de nécessité pour l'application du présent article.

3. Les exploitants des établissements recensés conformément au paragraphe 1 sont tenus:

- a) d'échanger des informations adéquates pour permettre à ces établissements de prendre en compte la nature et l'étendue du danger global d'accident majeur dans leurs politiques de prévention des accidents majeurs, leurs systèmes de gestion de la sécurité, leurs rapports de sécurité et leurs plans d'urgence internes, selon le cas;
- b) de coopérer pour l'information du public et des sites voisins non couverts par la présente loi et pour la communication des informations à l'autorité chargée de préparer les plans d'urgence externes.

Art. 11. Rapport de sécurité

1. Les exploitants des établissements seuil bas et haut sont tenus de présenter un rapport de sécurité aux fins suivantes:

- a) démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité pour son application sont mis en œuvre conformément aux éléments figurant à l'annexe III. Pour les établissements seuil bas, l'obligation de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs peut être remplie par d'autres moyens, structures et systèmes de gestion appropriés, proportionnés aux risques d'accident majeur, compte tenu des principes établis à l'annexe III;
- b) démontrer que les dangers liés aux accidents majeurs et les scénarios d'accidents majeurs éventuels ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour les prévenir et pour limiter leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement ont été prises;
- c) démontrer que la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de toute installation, zone de stockage, équipement et infrastructure liés à son fonctionnement, ayant un rapport avec les dangers liés aux accidents majeurs au sein de l'établissement, présentent une sécurité et une fiabilité suffisantes;
- d) démontrer que des plans d'urgence internes ont été établis;
- e) assurer une information suffisante des autorités compétentes pour leur permettre de décider de l'implantation de nouvelles activités ou d'aménagements autour d'établissements existants;
- f) pour les établissements seuil haut, fournir les éléments permettant l'élaboration du plan d'urgence externe.

2. Le rapport de sécurité contient au moins les données et informations énumérées à l'annexe II. Il indique également les organisations pertinentes ayant participé à l'élaboration du rapport.

L'exploitant élabore le rapport de sécurité sous la direction d'un organisme de contrôle agissant dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines.

La portée du paragraphe 4 de l'annexe II est à définir, avant le début des études ensemble par l'exploitant, l'organisme de contrôle, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement.

Plusieurs rapports de sécurité et études des risques, parties de rapports, ou autres rapports équivalents établis conformément à d'autres législations peuvent être fusionnés en un rapport de sécurité unique aux fins du présent article, lorsqu'une telle formule permet d'éviter une répétition inutile d'informations et un double emploi des travaux effectués par l'exploitant ou par les autorités compétentes, à condition que toutes les exigences du présent article soient remplies.

3. Le rapport de sécurité est envoyé en trois exemplaires par envoi recommandé avec avis de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la Santé dans les délais suivants:

- a) dans le cas de nouveaux établissements, au plus tard six mois, avant le début de la construction ou de l'exploitation ou avant les modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses;
- b) dans le cas d'établissements seuil haut existants, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi;
- c) pour les autres établissements, ainsi que pour les établissements seuil bas existants, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà envoyé le rapport de sécurité aux administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que les informations contenues dans le rapport sont conformes aux paragraphes 1 et 2 et demeurent inchangées. Pour se conformer aux paragraphes 1 et 2, l'exploitant soumet les parties éventuellement modifiées du rapport de sécurité dans le format accepté par les administrations précitées, sous réserve des délais visés au paragraphe 3.

5. Sans préjudice de l'article 12, l'exploitant réexamine périodiquement le rapport de sécurité et, le cas échéant, le met à jour, au moins tous les cinq ans.

En outre, l'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour le rapport de sécurité à la suite d'un accident majeur dans son établissement, et à n'importe quel autre moment à son initiative ou à la demande des administrations précitées, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, par exemple, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des « quasi-accidents », ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

Le rapport de sécurité actualisé ou les parties actualisées de ce rapport sont envoyés sans délai, en trois exemplaires par envoi recommandé avec avis de réception à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la Santé.

6. Avant que l'exploitant n'entreprene la construction ou l'exploitation ou dans les cas visés au paragraphe 3, points b) et c), et au paragraphe 5, l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la Santé dans un délai de trois mois après réception du rapport, communiquent à l'exploitant leurs conclusions concernant l'examen du

rapport de sécurité et, si nécessaire, invitent l'exploitant à compléter le rapport, afin qu'il réponde aux prescriptions de l'annexe II, ou, conformément à l'article 28, interdisent la mise en service ou la poursuite de l'exploitation de l'établissement considéré.

Art. 12. Modification d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage

En cas de modification d'une installation, d'un établissement, d'une zone de stockage, d'un procédé ou de la nature, de la forme physique ou des quantités de substances dangereuses pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs, ou pouvant avoir pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut, ou vice versa, l'exploitant est tenu de réexaminer et, le cas échéant, de mettre à jour la notification, la politique de prévention des accidents majeurs, le système de gestion de la sécurité et le rapport de sécurité et de fournir aux autorités compétentes toutes les précisions concernant ces mises à jour, avant de procéder à la modification.

Toute modification telle que décrite à l'alinéa qui précède est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Art. 13. Plans d'urgence

1. L'exploitant est tenu:

- a) Pour les établissements seuil bas et seuil haut, d'élaborer, sous la direction d'un organisme de contrôle agréé dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, un plan d'urgence interne pour ce qui est des mesures à prendre à l'intérieur de l'établissement;
- b) Pour les établissements seuil haut, de fournir toute l'assistance ainsi que les informations nécessaires à l'Administration des services de secours pour l'exécution de leur tâche aux fins de la présente loi, notamment pour lui permettre d'établir les plans d'urgence externes.

L'Administration des services de secours est en charge, pour les établissements seuil haut, d'élaborer un plan d'urgence externe pour les mesures à prendre à l'extérieur de l'établissement dans un délai de deux ans à compter de la réception des informations nécessaires communiquées par l'exploitant conformément au point b).

2. Les exploitants respectent les obligations visées au paragraphe 1, points a) et b), dans les délais suivants:

- a) pour les nouveaux établissements, avant le début de l'exploitation, ou avant les modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses;
- b) dans le cas d'établissements seuil haut existants, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que le plan d'urgence interne établi selon les exigences de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les informations contenues dans le plan, et les informations visées au paragraphe 1, point b), soient conformes au présent article et restent inchangés;
- c) pour les autres établissements, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

3. Les plans d'urgence sont établis en vue des objectifs suivants:

- a) contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé humaine, à l'environnement et aux biens;
- b) mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs;
- c) communiquer les informations nécessaires au public et aux services ou autorités concernés;
- d) prévoir la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Les plans d'urgence doivent contenir les informations visées à l'annexe IV.

4. Les plans d'urgence internes prévus par la présente loi doivent être élaborés en consultation avec le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant concerné travaillant sur le site à long terme.

5. Suite à l'établissement ou à la modification substantielle du plan d'urgence externe, celui-ci est transmis par l'Administration des services de secours à la commune d'implantation aux fins de procédure de consultation et de participation du public concerné conformément aux procédures applicables aux établissements classés de la classe 1 reprises aux articles 10 et 12 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Par dérogation à la procédure prévue par la loi précitée, le plan d'urgence externe, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), est retourné au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage à l'Administration des services de secours.

6. Les plans d'urgence internes et externes sont à réexaminer, tester et, si nécessaire, mettre à jour respectivement par les exploitants et l'Administration des services de secours, à des intervalles appropriés qui ne doivent pas excéder trois ans. Ce réexamen tient compte des modifications intervenues dans les établissements concernés ou à l'intérieur des services d'urgence considérés, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs.

Pour ce qui est des plans d'urgence externes, les autorités concernées collaborent étroitement avec l'Administration des services de secours en matière de protection civile en cas d'urgences majeures.

7. Les plans d'urgence sont appliqués sans délai par l'exploitant et, le cas échéant, par l'Administration des services de secours, lorsqu'un accident majeur survient ou lors d'un événement non maîtrisé dont on peut raisonnablement s'attendre, en raison de sa nature, à ce qu'il conduise à un accident majeur.

8. L'Administration des services de secours peut, en motivant sa décision, décider, au vu des informations contenues dans le rapport de sécurité, que l'exigence de produire un plan d'urgence externe au titre du paragraphe 1 ne s'applique pas.

9. Les frais relatifs à l'établissement des plans d'urgence internes sont à charge de l'exploitant. Le Gouvernement peut mettre à charge de l'exploitant en tout ou en partie les frais relatifs à l'établissement de plans d'urgence externes.

Art. 14. Maîtrise de l'urbanisation

1. Les autorités communales prennent dans le cadre de leurs compétences telles que définies par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain les mesures nécessaires pour que les objectifs de prévention d'accidents majeurs et de limitation des conséquences de tels accidents pour la santé humaine et l'environnement soient pris en compte dans leurs politiques de maîtrise de l'urbanisation. Elles poursuivent ces objectifs, dans leurs domaines de compétence, par un contrôle:

- a) de l'implantation des nouveaux établissements;
- b) des modifications des établissements visées à l'article 12;
- c) des nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements, notamment des voies de transport, des lieux fréquentés par le public et des zones d'habitation, lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur.

2. Les autorités communales veillent à ce que leur politique de maîtrise de l'urbanisation d'affectation ou d'utilisation des sols ainsi que les procédures de mise en œuvre de ces politiques tiennent compte de la nécessité, à long terme:

- a) de maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les établissements visés par la présente loi et, d'autre part, les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentés par le public, les zones de loisir et, dans la mesure du possible, les principales voies de transport;
- b) de protéger les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité d'établissements, en prévoyant, le cas échéant, des distances de sécurité adéquates ou d'autres mesures appropriées.

3. Les mêmes obligations incombent au ministre ayant l'aménagement du territoire en ses attributions ainsi qu'aux autres autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire à l'occasion de l'élaboration, de l'adoption et de l'exécution de plans directeurs sectoriels ou de plans d'occupations du sol dans le cadre de l'exécution de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de protection de la nature dans le cadre de l'exécution de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

4. Les autorités compétentes en matière d'autorisation d'établissements classés et les autorités compétentes en matière d'autorisation relative aux accidents majeurs, veilleront à l'occasion de l'autorisation:

- a) d'un nouvel établissement visé par la présente loi, à tenir compte de la nécessité des dispositions prévues aux points a) et b) du paragraphe 2;
- b) des zones et bâtiments visés au point a) du paragraphe 2 précité et tombant également sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux

établissements classés, à maintenir des distances de sécurité appropriées, ne pouvant être inférieures à celles fournies par l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la Santé, entre, d'une part, les zones et bâtiments soumis à autorisation, et d'autre part, les établissements visés par la présente loi;

- c) de la modification d'un établissement visé par la présente loi, à imposer aux exploitants de prendre des mesures techniques supplémentaires conformément à l'article 6, de façon à ne pas accroître les risques pour la santé humaine et l'environnement;

5. Les exploitants des établissements seuil bas fournissent à la demande des autorités mentionnées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 des informations nécessaires sur les risques liés à l'établissement aux fins de maîtrise de l'urbanisation.

6. Les exigences des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 s'appliquent sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Art. 15. Information du public

1. Les autorités compétentes veillent à ce que les exploitants mettent en permanence à la disposition du public, y compris électroniquement, les informations visées à l'annexe V. Celles-ci sont tenues à jour, si nécessaire, y compris en cas de modifications visées à l'article 12.

2. Pour les établissements seuil haut:

- a) le Ministère de l'Intérieur s'assure que toutes les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur reçoivent régulièrement et sous la forme la plus appropriée, sans avoir à le demander, des informations claires et compréhensibles sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur;
- b) l'Administration de l'environnement s'assure que le rapport de sécurité est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'article 22, paragraphe 3; lorsque l'article 22, paragraphe 3, s'applique, un rapport modifié, par exemple sous forme d'un résumé non technique, est mis à disposition, qui comprend au moins des informations générales sur les dangers liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement en cas d'accident majeur;
- c) l'Administration de l'environnement s'assure que l'inventaire des substances dangereuses est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'article 22, paragraphe 3.

Les informations à fournir en vertu du point a) du premier alinéa du présent paragraphe comprennent au moins les informations visées à l'annexe V. Elles doivent également être fournies à tous les bâtiments et zones fréquentés par le public, y compris les écoles et les hôpitaux, et à tous les établissements voisins dans le cas des établissements couverts par l'article 10. Les informations sont à fournir au moins tous les cinq ans, régulièrement à réexaminer et, si nécessaire, à mettre à jour, y compris en cas de modifications relevant de l'article 12.

3. L'Administration de l'environnement met à la disposition des États membres susceptibles de subir les effets transfrontières d'un accident majeur survenu dans un établissement seuil haut, des informations suffisantes pour que les États membres potentiellement concernés puissent appliquer, le cas échéant, toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles pour limiter les conséquences sur leur territoire d'un accident majeur survenu au Grand-Duché.

4. Lorsque l'Administration des services de secours a décidé qu'un établissement proche du territoire d'un autre État membre ne saurait créer un danger d'accident majeur au-delà de son périmètre aux fins de l'article 13, paragraphe 8, et que, par conséquent, elle n'exige pas l'élaboration d'un plan d'urgence externe au sens de l'article 13, paragraphe 1, elle informe l'autre État membre et les autorités compétentes de sa décision motivée.

Art. 16. Consultation publique et participation à la prise de décisions

1. L'Inspection du travail et des mines, respectivement l'Administration de l'environnement veillent à ce qu'au cours de la procédure de consultation, le public concerné puisse donner son avis sur des projets individuels spécifiques.

La procédure de consultation prévue par la présente loi se déroule suivant les dispositions applicables aux établissements classés de la classe 1 décrites aux articles 10 et 12 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Les projets individuels spécifiques ont trait aux questions suivantes:

- a) la planification de nouveaux établissements conformément à l'article 14;
- b) des modifications significatives d'établissements au sens de l'article 12, lorsque les modifications envisagées sont soumises aux exigences prévues à l'article 14;
- c) de nouveaux aménagements soumis aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés réalisés, autour d'établissements lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur conformément à l'article 14.

Les autorités communales veillent à ce que le public concerné puisse donner son avis concernant les projets individuels spécifiques ayant trait aux questions de nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur conformément à l'article 14, non repris par le point c) précité, ainsi que pour lesdits projets relevant de la classe 2 dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

2. Concernant les projets individuels spécifiques visés au paragraphe 1, en temps voulu au cours du processus décisionnel, ou au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis ou d'autres moyens appropriés, notamment des moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles:

- a) l'objet du projet spécifique;

- b) le cas échéant, le fait qu'un projet fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontalière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les États membres conformément à l'article 15, paragraphe 3;
- c) les coordonnées des autorités chargées de prendre la décision, auprès de laquelle peuvent être obtenus des renseignements pertinents et à laquelle des observations ou questions peuvent être adressées, ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
- d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;
- e) l'indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public ou des moyens par lesquels ils le seront;
- f) les modalités précises de la participation et de la consultation du public.

3. Concernant les projets individuels spécifiques visés au paragraphe 1, les autorités précitées veillent à ce que soient mis à la disposition du public concerné au cours de la procédure décrite au paragraphe 1, dans des délais appropriés:

- a) les principaux rapports et avis adressés aux autorités chargées de prendre la décision au moment où le public concerné a été informé en vertu du paragraphe 2;
- b) conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 qui sont pertinentes pour la décision en question et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément audit paragraphe.

4. Les autorités chargées de prendre la décision veillent à ce que les résultats des consultations, effectués avant qu'une décision soit prise concernant un projet spécifique visé ci-dessus, telles que décrites au paragraphe 1, soient dûment pris en compte lors de l'adoption d'une décision.

5. Les autorités chargées de prendre la décision veillent à ce qu'au moment de l'adoption des décisions pertinentes, soit mis à la disposition du public:

- a) le contenu de la décision et les motifs qui la sous-tendent, y compris toute mise à jour ultérieure;
- b) les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise, et une explication de la manière dont il en a été tenu compte dans la décision.

6. Lors de l'établissement de plans ou programmes généraux ayant trait aux questions visées au paragraphe 1, alinéa 3 points a) ou c), respectivement l'alinéa 4, les autorités compétentes en la matière veillent à ce que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à leur préparation et à leur modification, ou à leur réexamen, selon les procédures visées par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les autorités compétentes en la matière déterminent le public habilité à participer aux fins du présent paragraphe, y compris les organisations non gouvernementales telles que définies à l'article 32.

Art. 17. Informations à fournir par l'exploitant et mesures à prendre après un accident majeur

Après un accident majeur, l'exploitant est tenu, dès que possible, en utilisant les moyens les plus adéquats:

- a) d'informer les autorités compétentes;
- b) de communiquer aux autorités compétentes, dès qu'il en a connaissance, les informations suivantes:
 - i. les circonstances de l'accident;
 - ii. les substances dangereuses en cause;
 - iii. les données disponibles pour évaluer les effets de l'accident sur la santé humaine, l'environnement et les biens;
 - iv. les mesures d'urgence prises;
- c) d'informer les autorités ayant compétences en matière d'autorisation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses des mesures envisagées pour:
 - i. atténuer les effets à moyen et à long terme de l'accident;
 - ii. éviter que l'accident ne se reproduise;
- d) de mettre à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées.

Art. 18. Mesures à prendre par les autorités compétentes après un accident majeur

Après un accident majeur, les autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, sont chargées:

- a) de veiller à ce que soient prises toutes les mesures urgentes et à moyen et long terme pouvant s'avérer utiles;
- b) de recueillir, au moyen d'une inspection, d'une enquête ou de tout autre moyen approprié, les informations nécessaires pour une analyse complète des aspects techniques, organisationnels et de gestion de l'accident;
- c) de prendre des dispositions appropriées pour que l'exploitant prenne les mesures palliatives nécessaires;
- d) de faire des recommandations concernant de futures mesures de prévention; et
- e) d'informer les personnes susceptibles d'être touchées de l'accident qui est survenu et, le cas échéant, des mesures prises pour atténuer ses conséquences.

Art. 19. Informations à fournir à la Commission européenne après un accident majeur

1. Aux fins de la prévention et de l'atténuation des conséquences des accidents majeurs, l'Inspection du travail et des mines informe la Commission européenne des accidents majeurs survenus sur le territoire luxembourgeois et qui répondent aux critères de l'annexe VI de la présente loi. Elle lui fournit les précisions suivantes:

- a) l'État membre, le nom et l'adresse de l'autorité chargée d'établir le rapport;
- b) la date, l'heure et le lieu de l'accident, avec le nom complet de l'exploitant et l'adresse de l'établissement en cause;
- c) une brève description des circonstances de l'accident, avec indication des substances dangereuses en cause et des effets immédiats sur la santé humaine et l'environnement;

- d) une brève description des mesures d'urgence prises et des mesures de précaution immédiatement nécessaires pour éviter que l'accident ne se reproduise;
- e) les résultats de leur analyse et leurs recommandations.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont fournies dès que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident, en utilisant la base de données mise en place par la Commission européenne. Si, concernant le point e) du paragraphe 1, seules des informations préliminaires peuvent être fournies dans ce délai en vue d'alimenter la base de données, les informations sont mises à jour une fois que les résultats d'une analyse plus approfondie et de nouvelles recommandations sont disponibles.

L'Inspection du travail et des mines peut surseoir à la communication des informations visées au point e) du paragraphe 1 pour permettre la poursuite de procédures judiciaires jusqu'à leur aboutissement dans les cas où cette communication peut en modifier le cours.

3. L'Inspection du travail et des mines communique à la Commission européenne le nom et l'adresse de tout organisme qui pourrait disposer d'informations sur des accidents majeurs et qui serait en mesure de conseiller les autorités compétentes d'autres États membres tenues d'agir en cas de survenance d'un tel accident.

Art. 20. Inspections

1. L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement mettent en place un système d'inspections.

2. Celles-ci doivent être adaptées au type d'établissement concerné. Elles ne dépendent pas de la réception du rapport de sécurité ou d'autres rapports présentés. Elles doivent être conçues de façon à permettre un examen planifié et systématique des systèmes techniques, des systèmes d'organisation et des systèmes de gestion appliqués dans l'établissement en cause afin que, en particulier:

- a) l'exploitant puisse prouver qu'il a pris des mesures appropriées, compte tenu des diverses activités de l'établissement, en vue de prévenir tout accident majeur;
- b) l'exploitant puisse prouver qu'il a prévu des moyens appropriés pour limiter les conséquences d'accidents majeurs sur le site et hors du site;
- c) les données et les informations reçues dans le rapport de sécurité ou dans un autre rapport présenté reflètent fidèlement la situation de l'établissement;
- d) les informations prévues à l'article 15 soient fournies au public.

3. L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, veillent à ce que tous les établissements soient couverts par un plan d'inspection au niveau national et à ce que ce plan soit régulièrement révisé et, le cas échéant, mis à jour.

Chaque plan d'inspection comporte les éléments suivants:

- a) une évaluation générale des questions de sécurité pertinentes;
- b) la zone géographique couverte par le plan d'inspection;

- c) une liste des établissements couverts par le plan;
- d) une liste de groupes d'établissements présentant un risque d'effets domino conformément à l'article 10;
- e) une liste d'établissements dans lesquels des sources particulières de risques ou de danger externes pourraient accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur;
- f) des procédures pour les inspections de routine, incluant des programmes d'inspection conformément au paragraphe 4;
- g) des procédures pour les inspections non programmées en application du paragraphe 6;
- h) des dispositions concernant la coopération entre différentes autorités d'inspection.

4. Sur la base des plans d'inspection visés au paragraphe 3, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement établissent régulièrement des programmes d'inspections de routine pour tous les établissements, y compris la fréquence des visites des sites pour les différents types d'établissements.

Les inspections sont effectuées, suivant le programme d'inspection par l'Inspection du travail et des mines, respectivement l'Administration de l'environnement, chacune dans ses domaines de compétences respectives. Ces inspections peuvent être déléguées en tout ou en partie à des intervenants externes qui agissent au nom des autorités précitées.

L'intervalle entre deux visites consécutives sur le site ne doit pas dépasser un an pour les établissements seuil haut et trois ans pour les établissements seuil bas, à moins que les administrations précitées aient élaboré un programme d'inspection sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs dans les établissements concernés.

5. L'évaluation systématique des dangers des établissements concernés est fondée au moins sur les critères suivants:

- a) les incidences potentielles des établissements concernés sur la santé humaine et l'environnement;
- b) les résultats en matière de respect avec les exigences de la présente loi.

Le cas échéant, les constatations faites lors des inspections effectuées au titre d'autres législations nationales sont également prises en compte.

6. Les inspections non programmées sont effectuées afin d'examiner dans les meilleurs délais les plaintes sérieuses, les accidents graves survenus ou les "quasi-accidents" ainsi que les incidents et les cas de non-respect.

7. Dans un délai de quatre mois après chaque inspection, les administrations précitées communiquent à l'exploitant les conclusions de l'inspection ainsi que toutes les actions nécessaires à mettre en œuvre. Les autorités compétentes veillent à ce que l'exploitant prenne toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable après la réception de la communication.

8. Si un cas important de non-respect de la présente loi a été détecté lors d'une inspection, une inspection supplémentaire est effectuée dans un délai de six mois.

9. Les inspections, lorsque c'est possible, sont coordonnées avec les inspections au titre d'autres législations nationales et, le cas échéant, combinées avec celles-ci.

10. Les administrations précitées sont encouragées à fournir des mécanismes et des outils pour partager les expériences et consolider les connaissances, et, le cas échéant, à participer à de tels mécanismes au niveau de l'Union européenne.

Art. 21. Échanges et système d'information

1. L'Inspection du travail et des mines et la Commission européenne échangent des informations sur les expériences acquises en matière de prévention d'accidents majeurs et de limitation de leurs conséquences. Ces informations portent notamment sur le fonctionnement des dispositions prévues par la présente loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

2. Pour les établissements couverts par la présente loi, l'Inspection du travail et des mines fournit à la Commission européenne, au minimum, les informations suivantes:

- a) le nom ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause;
- b) l'activité ou les activités de l'établissement.

3. L'Inspection du travail et des mines veille à la coordination des procédures d'exécution des tâches confiées aux différentes autorités compétentes.

Art. 22. Accès aux informations et confidentialité

1. Les autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, sont tenues, dans un but de transparence, de mettre toute information détenue en application de la présente loi à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

2. La divulgation de toute information requise au titre de la présente loi, y compris au titre de l'article 15, peut être refusée ou restreinte par les autorités compétentes lorsque les conditions fixées à l'article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement sont remplies.

3. La divulgation des informations complètes visées à l'article 15, paragraphe 2, points b) et c), détenues par les autorités compétentes, peut être refusée par lesdites autorités compétentes, sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, si l'exploitant a demandé que certaines

parties du rapport de sécurité ou de l'inventaire des substances dangereuses ne soient pas divulguées pour les motifs prévus à l'article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Les autorités compétentes peuvent également décider, pour les mêmes motifs, que certaines parties du rapport ou de l'inventaire ne doivent pas être divulguées. En de tels cas, l'exploitant, avec l'accord desdites autorités, fournit aux autorités compétentes un rapport ou un inventaire modifié dont ces parties sont exclues.

Art. 23. Accès à la justice

1. Toute personne qui demande des informations conformément à l'article 15, paragraphe 2, point b) ou c), ou à l'article 22, paragraphe 1, de la présente loi, peut demander le réexamen, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, des actes ou omissions des autorités compétentes en ce qui concerne une telle demande;

2. Le public concerné a accès aux procédures de recours visées à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pour les affaires relevant de l'article 16, paragraphe 1, de la présente loi;

3. Contre toute décision prise en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera comme juge de fond. Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 32.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.

Le recours est immédiatement notifié aux intéressés dans la forme prescrite par le règlement de procédure en matière contentieuse.

Art. 24. Comité d'accompagnement

Il peut être institué un comité d'accompagnement, qui a pour mission de discuter et de se prononcer, sur demande des autorités compétentes ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi. La composition, le fonctionnement et les indemnités du comité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 25. Constatation des infractions

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de la Direction de la Santé mandaté à cet effet par le Directeur de la Santé ainsi que les membres de l'inspectorat du travail mandatés à cet effet par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines, sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Art. 26. Pouvoirs de contrôle

Les personnes visées à l'article 25 peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 paragraphe 1 du code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Ces personnes signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Art. 27. Prérogatives de contrôle

1. Les exploitants sont tenus de fournir aux autorités compétentes, aux administrations et services énumérés dans la présente loi, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 25, toute l'assistance nécessaire afin de permettre à ceux-ci d'effectuer un contrôle, une inspection, respectivement de collecter toute information utile à l'exécution de leurs tâches aux fins de la présente loi, notamment pour que ceux-ci puissent évaluer pleinement la possibilité d'un accident majeur et déterminer l'éventualité d'une probabilité accrue ou d'une aggravation d'accidents majeurs, et prendre en compte des substances qui, du fait de leur forme physique, de conditions ou d'une localisation particulières, peuvent nécessiter un examen supplémentaire.

2. Les personnes visées à l'article 25 peuvent en outre prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons, des produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés.

Les échantillons et/ou objets sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Elles peuvent également saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances et/ou objets en relation avec les activités et procédés mis en œuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 28. Mesures et sanctions administratives

1. Le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désignés dans le cadre du présent article par « les ministres », peuvent selon le cas, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi:

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement un délai et des conditions dans lesquels ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- b) imposer des mesures d'urgences à l'exploitant afin de prévenir tout risque d'accident majeur;
- c) faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Les ministres interdisent l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une zone de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci, si les mesures prises par l'exploitant pour la prévention et l'atténuation des conséquences des accidents majeurs sont nettement insuffisantes. À cet effet, ils tiennent compte, entre autres, des manquements graves à entreprendre les actions nécessaires recensées dans le rapport d'inspection.

3. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées aux points 1 et 2.

4. L'autorité qui a délivré l'autorisation peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation qu'elle a imposées.

L'autorisation peut être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a délivrée, si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions d'aménagement et d'exploitation nouvelles que l'autorité compétente peut lui imposer.

5. Les mesures énumérées aux points 1 et 2 pourront être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

6. Les décisions prises par les ministres à la suite d'une demande de suspension d'une exploitation ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'une exploitation ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

Art. 29. Sanctions pénales

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 4.1, 4.7, 6, 8, 9, 10.3, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 26, 27 et 28.4 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution, l'exploitant est puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 à 500 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

2. En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, d'une modification d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage ainsi qu'en cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, toute personne intéressée ayant constitué partie civile peut demander à la juridiction de jugement de prononcer la fermeture de l'établissement, respectivement de la partie concernée de l'établissement en cause.

3. En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, la juridiction de jugement prononce la fermeture de l'établissement jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de modification illégale d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage d'un établissement, la juridiction prononce uniquement la fermeture de la partie concernée de l'établissement en cause, jusqu'à délivrance de l'autorisation ou jusqu'à actualisation de l'autorisation ou des conditions d'autorisation.

En cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, la juridiction peut soit impartir un délai endéans lequel l'exploitant doit s'y conformer, soit ordonner la fermeture de l'établissement concerné. Au cas où un délai aura été fixé, elle reste compétente pour statuer sur les difficultés d'exécution éventuelles. A l'expiration du délai impartit, qui ne peut être supérieur à deux ans, elle ordonne la fermeture de l'établissement concerné à la demande du ministère public ou de la partie civile.

4. La décision de fermeture d'un établissement non autorisé ou d'une partie non autorisée d'un établissement ainsi que la fermeture prononcée à la suite d'une exploitation non conforme aux conditions d'autorisation peuvent être assorties d'une astreinte. Il en est de même lorsque dans l'hypothèse visée au point 3, l'exploitant ne s'est pas conformé, dans le délai qui lui a été impartit, aux conditions d'exploitation. La décision fixe la durée maximum et le taux de l'astreinte. Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

5. La confiscation spéciale est facultative.

6. La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le Procureur Général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 30. Manquement à la fermeture de l'établissement

Tout manquement à une décision de fermeture d'établissement prononcée par la juridiction de jugement est puni des peines prévues à l'article 29.

Art. 31. Droits des tiers

Les autorisations accordées en vertu de la présente loi ne préjudicient pas aux droits des tiers.

Art. 32. Droit de recours des associations écologiques

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leur activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 33. Dispositions transitoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1, les établissements tels que définis aux points 6) et 7) de l'article 3 peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de se conformer aux dispositions de la présente loi dans les délais y indiqués, à l'exception de la procédure de demande d'autorisation telle que décrite à l'article 4.

Après réception de la notification, de la politique de prévention des accidents majeurs et du rapport de sécurité, les autorités compétentes en matière d'autorisation délivreront une autorisation sur base de ces documents après due constatation de leur exactitude. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.

Toutefois, si les documents transmis au titre de l'alinéa qui précède ne répondent pas aux exigences de la présente loi ou si les dispositions mises en œuvre pour la prévention des accidents majeurs et la limitation des conséquences pour la santé humaine et l'environnement sont considérés comme insuffisants, les autorités compétentes en matière d'autorisation peuvent prescrire dans le cadre de cette procédure d'autorisation, des mesures complémentaires afin de s'y conformer.

Art. 34. Dispositions abrogatoires

La référence à la présente loi est substituée à la référence au règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dans les textes suivants:

- Règlement grand-ducal du 30 janvier 2013 portant fixation pour un emploi dans la carrière supérieure de l'ingénieur auprès de l'Inspection du travail et des mines, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne
- Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés
- Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune
- Règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité

Art. 35. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « Loi du XX YYYY 2015 relative aux accidents majeurs ».

Art. 36. Dispositions modificatives

- 1) Le point 8 de l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est complété par un nouvel alinéa comme suit:

« Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la loi du XX YYYY 2015 relative aux accidents majeurs, le requérant est tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un exemplaire supplémentaire de la demande d'autorisation, lequel est transmis d'office à la Direction de la Santé. »
- 2) Le point 10 g) de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« g) l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal, conformément à l'article 8 de la présente loi et pour les établissements soumis aux dispositions de la loi relative aux accidents majeurs, l'étude des risques visée par l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et par la Direction de la Santé, reprenant les informations de l'annexe II, paragraphe 2 à 5.a) de la loi précitée. »
- 3) Le dernier alinéa du point 1 de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, ainsi que pour les établissements soumis aux dispositions de la loi relative aux accidents majeurs et de quarante-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B ainsi que pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »
- 4) L'alinéa 3 du point 1.2.1. de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles; b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, ainsi que pour ceux soumis aux dispositions de la loi relative aux accidents majeurs ou de trente jours pour les autres établissements. »

5) Le point 1.2.2. a) de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« a) dans les quarante jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, ainsi que pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du XX YYYY 2015 relative aux accidents majeurs, et »

6) Le point 1 de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis »

7) L'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau point comme suit:

« 9. Les autorités compétentes en matière d'autorisation d'établissements classés, veilleront à l'occasion de l'autorisation des zones et bâtiments visés au paragraphe 2.a) de l'article 14 de la loi du XX YYYY 2015 relative aux accidents majeurs, à maintenir des distances de sécurité appropriées, ne pouvant être inférieures à celles fournies par l'Inspection du travail et des mines et de la Direction de la Santé dans le cadre de la loi précitée, entre, d'une part, les zones et bâtiments précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi du XX YYYY 2015 relative aux accidents majeurs. »

8) L'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2 et pour les établissements soumis aux dispositions de la loi relative aux accidents majeurs, indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. »

Art. 37. Annexes

Les annexes I à VI font partie intégrante de la présente loi.

Art. 38. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au mémorial.

ANNEXE I - Substances dangereuses

Les substances dangereuses relevant des catégories de danger énumérées dans la colonne 1 de la partie 1 de la présente annexe sont soumises aux quantités seuils précisées dans les colonnes 2 et 3 de la partie 1.

Lorsqu'une substance dangereuse relève de la partie 1 de la présente annexe et est également énumérée dans la partie 2, les quantités seuils précisées dans les colonnes 2 et 3 de la partie 2 s'appliquent.

PARTIE 1 - Catégories de substances dangereuses

Cette partie couvre toutes les substances dangereuses relevant des catégories de danger énumérées dans la colonne 1:

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Catégories de danger conformément au règlement (CE) n° 1272/2008	Quantité seuil (tonnes) de substances dangereuses visées à l'article 3, paragraphe 11, pour l'application	
	Des exigences relatives au seuil bas	Des exigences relatives au seuil haut
Section «H» - DANGERS POUR LA SANTÉ		
H1 TOXICITÉ AIGUË Catégorie 1, toutes voies d'exposition	5	20
H2 TOXICITÉ AIGUË - Catégorie 2, toutes voies d'exposition - Catégorie 3, exposition par inhalation (voir note 7)	50	200
H3 TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) – EXPOSITION UNIQUE STOT SE Catégorie 1	50	200
Section «P» - DANGERS PHYSIQUES		
P1a EXPLOSIBLES (voir note 8) - Explosibles instables ou - explosibles, division 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 ou 1.6, ou - substances ou mélanges présentant un danger d'explosion déterminé selon la méthode A.14 du règlement (CE) n° 440/2008 (voir note 9) et qui ne relèvent pas des classes de danger Peroxydes organiques ou Substances et mélanges autoréactifs	10	50
P1b EXPLOSIBLES (voir note 8) Explosibles, division 1.4 (voir note 10)	50	200
P2 GAZ INFLAMMABLES Gaz inflammables, catégorie 1 ou 2	10	50
P3a AÉROSOLS INFLAMMABLES (voir note 11.1)	150 (net)	500 (net)

Aérosols «inflammables» de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1		
P3b AÉROSOLS INFLAMMABLES (voir note 11.1) Aérosols «inflammables» de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ni de liquides inflammables de catégorie 1 (voir note 11.2)	5 000 (net)	50 000 (net)
P4 GAZ COMBURANTS Gaz comburants, catégorie 1	50	200
P5a LIQUIDES INFLAMMABLES - Liquides inflammables, catégorie 1, ou - liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, ou - autres liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 60 °C, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition (voir note 12)	10	50
P5b LIQUIDES INFLAMMABLES - Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 dont les conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, peuvent représenter des dangers d'accidents majeurs, ou - autres liquides ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C, dont les conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, peuvent représenter des dangers d'accidents majeurs (voir note 12)	50	200
P5c LIQUIDES INFLAMMABLES Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b	5 000	50 000
P6a SUBSTANCES ET MÉLANGES AUTORÉACTIFS et PEROXYDES ORGANIQUES Substances et mélanges autoréactifs, type A ou B, ou peroxydes organiques, type A ou B	10	50
P6b SUBSTANCES ET MÉLANGES AUTORÉACTIFS et PEROXYDES ORGANIQUES Substances et mélanges autoréactifs, type C, D, E ou F, ou peroxydes organiques, type C, D, E ou F	50	200
P7 LIQUIDES ET SOLIDES PYROPHORIQUES Liquides pyrophoriques, catégorie 1 Solides pyrophoriques, catégorie 1	50	200
P8 LIQUIDES ET SOLIDES COMBURANTS Liquides comburants, catégorie 1, 2 ou 3, ou solides comburants, catégorie 1, 2 ou 3	50	200
Section «E» – DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT		
E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1	100	200

E2 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2	200	500
Section «O» – AUTRES DANGERS		
O1 Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014	100	500
O2 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1	100	500
O3 Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029	50	200

PARTIE 2 - Substances dangereuses désignées

Colonne 1	Numéro CAS ⁽¹⁾	Colonne 2	Colonne 3
		Quantité seuil (tonnes) pour l'application	
Substances dangereuses		Des exigences relatives au seuil bas	Des exigences relatives au seuil haut
1. Nitrate d'ammonium (voir note 13)	-	5 000	10 000
2. Nitrate d'ammonium (voir note 14)	-	1 250	5 000
3. Nitrate d'ammonium (voir note 15)	-	350	2 500
4. Nitrate d'ammonium (voir note 16)	-	10	50
5. Nitrate de potassium (voir note 17)	-	5 000	10 000
6. Nitrate de potassium (voir note 18)	-	1 250	5 000
7. Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels	1303-28-2	1	2
8. Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels	1327-53-3		0,1
9. Brome	7726-95-6	20	100
10. Chlore	7782-50-5	10	25
11. Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable: monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel	-		1
12. Éthylèneimine	151-56-4	10	20
13. Fluor	7782-41-4	10	20
14. Formaldéhyde (concentration ≥ 90 %)	50-00-0	5	50
15. Hydrogène	1333-74-0	5	50
16. Acide chlorhydrique (gaz liquéfié)	7647-01-0	25	250
17. Plomb alkyles	-	5	50

18. Gaz liquéfiés inflammables, catégorie 1 ou 2 (y compris GPL), et gaz naturel (voir note 19)	-	50	200
19. Acétylène	74-86-2	5	50
20. Oxyde d'éthylène	75-21-8	5	50
21. Oxyde de propylène	75-56-9	5	50
22. Méthanol	67-56-1	500	5 000
23. 4,4'-méthylène bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente	101-14-4		0,01
24. Isocyanate de méthyle	624-83-9		0,15
25. Oxygène	7782-44-7	200	2 000
26. 2,4-diisocyanate de toluène 2,6-diisocyanate de toluène	584-84-9 91-08-7	10	100
27. Dichlorure de carbonyle (phosgène)	75-44-5	0,3	0,75
28. Arsine (trihydrure d'arsenic)	7784-42-1	0,2	1
29. Phosphine (trihydrure de phosphore)	7803-51-2	0,2	1
30. Dichlorure de soufre	10545-99-0		1
31. Trioxyde de soufre	7446-11-9	15	75
32. Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD), calculées en équivalent TCDD (voir note 20)	-		0,001
33. Les CANCÉROGÈNES suivants ou les mélanges contenant les cancérrogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids: 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzo-trichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4-nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone	-	0,5	2
34. Produits dérivés du pétrole et carburants de substitution: a) essences et naphthes; b) kérosènes (carburants d'aviation compris); c) gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); d) fiouls lourds; e) carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de	-	2 500	25 000

dangers environnementaux que les produits visés aux points a) à d).			
35. Ammoniac anhydre	7664-41-7	50	200
36. Trifluorure de bore	7637-07-2	5	20
37. Sulfure d'hydrogène	7783-06-4	5	20
38. Pipéridine	110-89-4	50	200
39. Bis(2-diméthylaminoéthyl) (méthyl)amine	3030-47-5	50	200
40. 3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine	5397-31-9	50	200
41. Les mélanges (*) d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres catégories de danger à l'annexe I, partie 1. (*) Pour autant que le mélange, en l'absence d'hypochlorite de sodium, ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400].		200	500
42. Propylamine (voir note 21)	107-10-8	500	2 000
43. Acrylate de tert-butyl (voir note 21)	1663-39-4	200	500
44. 2-Méthyl-3-butènenitrile (voir note 21)	16529-56-9	500	2 000
45. Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5,thiadiazine-2-thione (dazomet) (voir note 21)	533-74-4	100	200
46. Acrylate de méthyle (voir note 21)	96-33-3	500	2 000
47. 3-Méthylpyridine (voir note 21)	108-99-6	500	2 000
48. 1-Bromo-3-chloropropane (voir note 21)	109-70-6	500	2 000
(1) Le numéro CAS n'est donné qu'à titre indicatif.			

NOTES RELATIVES À L'ANNEXE I

1. Les substances et mélanges sont classés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.
2. Les mélanges sont assimilés à des substances pures pour autant que les limites de concentration fixées en fonction de leurs propriétés dans le règlement (CE) n° 1272/2008, ou sa dernière adaptation au progrès technique soient respectées, à moins qu'une composition en pourcentage ou une autre description ne soit spécifiquement donnée.
3. Les quantités seuils qui sont indiquées ci-dessus s'entendent par établissement.

Les quantités qui doivent être prises en considération pour l'application des articles concernés sont les quantités maximales qui sont présentes ou sont susceptibles d'être présentes à n'importe quel moment. Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans le calcul de la quantité totale présente si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

4. Les règles ci-après, qui régissent le cumul des substances dangereuses, ou des catégories de substances dangereuses, s'appliquent, le cas échéant:

Dans le cas d'un établissement dans lequel aucune substance individuelle dangereuse n'est présente en quantité supérieure ou égale à la quantité seuil indiquée, la règle ci-après est appliquée pour déterminer si l'établissement est soumis aux exigences de la présente loi.

La présente loi s'applique aux établissements seuil haut si la somme obtenue par la formule:

$q_1/Q_{U1} + q_2/Q_{U2} + q_3/Q_{U3} + q_4/Q_{U4} + q_5/Q_{U5} + \dots$ est supérieure ou égale à 1,

où q_x désigne la quantité de la substance dangereuse x (ou de la catégorie de substances dangereuses) relevant de la partie 1 ou de la partie 2 de la présente annexe,

et Q_{Ux} désigne la quantité seuil pertinente pour la substance dangereuse ou la catégorie x , qui est indiquée dans la colonne 3 de la partie 1 ou de la partie 2 de la présente annexe.

La présente loi s'applique aux établissements seuil bas si la somme obtenue par la formule:

$q_1/Q_{L1} + q_2/Q_{L2} + q_3/Q_{L3} + q_4/Q_{L4} + q_5/Q_{L5} + \dots$ est supérieure ou égale à 1,

où q_x désigne la quantité de la substance dangereuse x (ou de la catégorie de substances dangereuses) relevant de la partie 1 ou 2 de la présente annexe,

et Q_{Lx} désigne la quantité seuil pertinente pour la substance dangereuse ou la catégorie x , qui est indiquée dans la colonne 2 de la partie 1 ou 2 de la présente annexe.

Cette règle est utilisée pour évaluer les dangers pour la santé, les dangers physiques et les dangers pour l'environnement. Elle doit donc être appliquée trois fois, à savoir:

a) pour faire la somme des substances dangereuses figurant à la partie 2 qui sont classées dans la catégorie 1, 2 ou 3 de toxicité aiguë (par inhalation) ou en STOT SE catégorie 1, et des substances dangereuses qui relèvent de la section H, rubriques H1 à H3 de la partie 1;

b) pour faire la somme des substances dangereuses figurant à la partie 2 qui sont explosibles, des gaz inflammables, des aérosols inflammables, des gaz comburants, des liquides inflammables, des substances et mélanges autoréactifs, des peroxydes organiques, des liquides et solides pyrophoriques, des liquides et solides comburants, et des substances dangereuses qui relèvent de la section P, rubriques P1 à P8 de la partie 1;

c) pour faire la somme des substances dangereuses figurant à la partie 2 qui sont dangereuses pour l'environnement aquatique, aiguë catégorie 1, chronique catégorie 1 ou chronique catégorie 2, et des substances dangereuses qui relèvent de la section E, rubriques E1 et E2 de la partie 1.

Les dispositions pertinentes de la présente loi s'appliquent dès lors que l'une des sommes obtenues en a), b) ou c) est supérieure ou égale à 1.

5. Dans le cas des substances dangereuses qui ne sont pas couvertes par le règlement (CE) n° 1272/2008, y compris les déchets, et qui sont néanmoins présentes, ou susceptibles d'être présentes, dans un établissement et qui présentent, ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accidents majeurs, ces substances sont provisoirement affectées à la catégorie la plus proche ou la substance dangereuse désignée relevant de la présente loi.

6. Dans le cas des substances dangereuses présentant des propriétés qui donnent lieu à plusieurs classifications, les quantités seuils, aux fins de la présente loi, sont les quantités les plus faibles. Cependant, aux fins de l'application de la règle exposée dans la note 4, la quantité seuil la plus faible pour chaque groupe de catégories figurant à la note 4, points a), b) et c) correspondant à la classification concernée est utilisée.

7. Les substances dangereuses relevant de la catégorie TOXICITÉ AIGUË, catégorie 3, exposition par voie orale (H 301), sont inscrites sous la rubrique H2 TOXICITÉ AIGUË dans les cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.

8. La classe de danger Explosibles comprend les articles explosibles [voir l'annexe I, section 2.1, du règlement (CE) n° 1272/2008]. Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l'article est connue, c'est cette quantité qui est prise en considération aux fins de la présente loi. Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l'article n'est pas connue, c'est l'article entier qui sera considéré comme étant explosible aux fins de la présente loi.

9. La réalisation d'essais visant à mettre en évidence les propriétés explosibles des substances et mélanges n'est nécessaire que si la procédure de sélection prévue à l'appendice 6, partie 3,

des Recommandations des Nations unies relatives au transport de marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (1) (ci-après dénommé «Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies») détermine que la substance ou le mélange est susceptible de présenter des propriétés explosibles.

(1) Des orientations plus précises sur les dispenses d'essais sont fournies dans la description de la méthode A.14; voir le règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 142 du 31.5.2008, p. 1).

10. Les explosibles de la division 1.4 déballés ou réemballés sont classés dans la catégorie P1a, à moins qu'il ne soit démontré que le danger correspond toujours à la division 1.4, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

11.1. Les aérosols inflammables sont classés conformément au règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols. Les aérosols «extrêmement inflammables» et «inflammables» du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.

11.2. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ni de liquide inflammable de catégorie 1.

12. Conformément au paragraphe 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L.2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de conditions élevées, telles qu'une température ou une pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.

13. Nitrate d'ammonium (5 000/10 000): engrais susceptibles de subir une décomposition autonome

S'applique aux engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium (les engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium contiennent du nitrate d'ammonium et du phosphate et/ou de la potasse) qui sont susceptibles de subir une décomposition autonome selon l'épreuve de décomposition en gouttière des Nations unies (voir Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, partie III, sous-section 38.2), dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est

- comprise entre 15,75 % ¹ et 24,5 % ² en poids et qui contiennent au maximum 0,4 % de combustibles/ matières organiques au total, ou satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ³,
- inférieure ou égale à 15,75 % en poids, sans limitation de teneur en matières combustibles.

14. Nitrate d'ammonium (1 250/5 000): qualité Engrais

S'applique aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement (CE) n° 2003/2003 et dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est

- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %,
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium,
- supérieure à 28 % ⁴ en poids pour les mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.

15. Nitrate d'ammonium (350/2 500): qualité technique

S'applique au nitrate d'ammonium et aux mélanges de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:

- comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui ne contiennent pas plus de 0,4 % de substances combustibles,
- supérieure à 28 % en poids et qui ne contiennent pas plus de 0,2 % de substances combustibles.

S'applique également aux solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration de nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.

¹ Une teneur en azote de 15,75 % en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 45 % de nitrate d'ammonium.

² Une teneur en azote de 24,5 % en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 70 % de nitrate d'ammonium.

³ JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

⁴ Une teneur en azote de 28 % en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 80 % de nitrate d'ammonium.

16. Nitrate d'ammonium (10/50): matières «off-specs» (hors spécifications) et engrais ne satisfaisant pas à l'essai de détonation.

S'applique aux

- matières rejetées durant le processus de fabrication ainsi qu'au nitrate d'ammonium et aux mélanges de nitrate d'ammonium, d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium et d'engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium visés dans les notes 14 et 15, qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou une usine de retraitement en vue d'un recyclage ou d'un traitement destiné à garantir leur sécurité d'utilisation, parce qu'ils ne satisfont plus aux spécifications des notes 14 et 15,
- aux engrais visés dans la note 13, premier tiret, et dans la note 14 de la présente annexe qui ne satisfont pas aux conditions de l'annexe III-2 du règlement (CE) n° 2003/2003.

17. Nitrate de potassium (5 000/10 000)

S'applique aux engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.

18. Nitrate de potassium (1 250/5 000)

S'applique aux engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.

19. Biogaz affiné

Pour la mise en œuvre de la présente loi, le biogaz affiné peut être classé sous la rubrique 18 de la partie 2 de l'annexe I lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène.

20. Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines

Les quantités de polychlorodibenzofuranes et de polychlorodibenzodioxines se calculent à l'aide des facteurs d'équivalence toxique suivants:

Facteurs d'équivalence toxique (TEF) – OMS 2005			
2,3,7,8-TCDD	1	2,3,7,8-TCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeCDD	1	2,3,4,7,8-PeCDF	0,3
		1,2,3,7,8-PeCDF	0,03
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1		
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1	1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1

1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1	1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
		1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01	2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1
OCDD	0,0003	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
		1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01
		OCDF	0,0003
(T = tétra, P = penta, Hx = hexa, Hp = hepta, O = octa)			
Référence – Van den Berg et al.: The 2005 World Health Organization Re-evaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-like Compounds			

21. Dans les cas où cette substance dangereuse relève également de la rubrique P5a liquides inflammables ou P5b liquides inflammables, les quantités seuils les plus faibles s'appliquent aux fins de la présente loi.

ANNEXE II - Données et informations minimales à prendre en considération dans le rapport de sécurité visé à l'article 11 de la présente loi

1. Informations sur le système de gestion et l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs.

Ces informations doivent couvrir les éléments indiqués à l'annexe III.

Pour les établissements seuil bas, l'obligation de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs peut être remplie par d'autres moyens, structures et systèmes de gestion appropriés, proportionnés aux risques d'accident majeur, compte tenu des principes établis à l'annexe III.

2. Présentation de l'environnement de l'établissement:

- a) description de l'établissement et de son environnement comprenant la situation géographique, les données météorologiques, géologiques, hydrographiques et, le cas échéant, son historique;
- b) recensement des installations et autres activités au sein de l'établissement qui peuvent représenter un danger d'accident majeur;
- c) sur la base des informations disponibles, recensement des établissements voisins, ainsi que des sites non couverts par la présente loi, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino;
- d) description des zones où un accident majeur peut survenir.

3. Description de l'installation:

- a) description des principales activités et productions des parties de l'établissement qui sont importantes du point de vue de la sécurité, des sources de risque d'accidents majeurs et des conditions dans lesquelles cet accident majeur pourrait survenir, accompagnée d'une description des mesures préventives prévues;

- b) description des procédés, notamment les modes opératoires, en tenant compte, le cas échéant, des informations disponibles sur les meilleures pratiques;
- c) description des substances dangereuses:
 - i. inventaire des substances dangereuses comprenant:
 - l'identification des substances dangereuses: désignation chimique, numéro CAS (Chemical Abstracts Service Registry Number), désignation dans la nomenclature de l'IUCPA/IUPAC (International Union of Pure and Applied Chemistry),
 - la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes;
 - ii. caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement;
 - iii. comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

4. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention

- a) description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation; en particulier, que les causes soient:
 - i. des causes opérationnelles;
 - ii. externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente loi, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur;
 - iii. des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations;
- b) évaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement;
- c) inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents;
- d) description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations.

5. Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur:

- a) description des équipements mis en place dans l'installation pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour la santé humaine et l'environnement, notamment les systèmes de détection/protection, les dispositifs techniques visant à limiter l'ampleur des rejets accidentels, y compris les dispositifs de pulvérisation d'eau, les écrans de vapeur, les cuves et bassins de captage ou de collecte d'urgence, les vannes d'arrêt, les systèmes de neutralisation et les systèmes de rétention des eaux d'incendie;
- b) organisation de l'alerte et de l'intervention;
- c) description des moyens mobilisables internes ou externes;
- d) description de toute mesure technique et non technique utile pour la réduction des conséquences d'un accident majeur.

ANNEXE III - Informations visées à l'article 9, paragraphe 5, et à l'article 11 de la présente loi, relatives au système de gestion de la sécurité et à l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs

Pour la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité élaboré par l'exploitant, il est tenu compte des éléments suivants:

- a) Le système de gestion doit être proportionné aux dangers, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et reposer sur une évaluation des risques; il devrait intégrer la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
- b) Les points suivants sont abordés dans le cadre du système de gestion de la sécurité:
 - i. organisation et personnel: rôles et responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation, et mesures prises pour sensibiliser à la nécessité d'une amélioration permanente; identification des besoins en matière de formation de ce personnel et organisation de cette formation; participation du personnel et du personnel sous-traitant travaillant dans l'établissement qui est important du point de vue de la sécurité;
 - ii. identification et évaluation des risques majeurs: adoption et mise en œuvre de procédures pour l'identification systématique des risques majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal, y compris, s'il y a lieu, dans le cas d'activités sous-traitées, ainsi qu'évaluation de leur probabilité et de leur gravité;
 - iii. contrôle d'exploitation: adoption et mise en œuvre de procédures et d'instructions pour le fonctionnement dans des conditions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'entretien de l'installation, les procédés et l'équipement, et pour la gestion des alarmes et les arrêts temporaires; prise en compte des informations disponibles sur les meilleures pratiques en matière de surveillance et de contrôle, afin de réduire le risque de défaillance du système; gestion et maîtrise des risques associés au vieillissement de l'équipement mis en place dans l'établissement et à la corrosion; inventaire de l'équipement de l'établissement, stratégie et méthode de surveillance et de contrôle de l'état de l'équipement; suivi approprié et toute mesure nécessaire pour faire face aux problèmes;
 - iv. gestion des modifications: adoption et mise en œuvre de procédures pour la planification des modifications à apporter aux installations, procédés ou zones de stockage existants ou pour la conception d'une nouvelle installation, d'un procédé ou d'une zone de stockage;
 - v. planification des situations d'urgence: adoption et mise en œuvre de procédures visant à identifier les situations d'urgences prévisibles grâce à une analyse systématique et à élaborer, expérimenter et réexaminer les plans d'urgence pour pouvoir faire face à de telles situations d'urgence et dispenser une formation spécifique au personnel concerné. Cette formation est dispensée à tout le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant concerné;
 - vi. surveillance des performances: adoption et mise en œuvre de procédures en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système

de gestion de la sécurité, et mise en place de mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect. Les procédures engloberont le système de notification des accidents majeurs ou des "quasi-accidents", notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des enseignements du passé. Les procédures pourraient également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs pertinents;

- vii. contrôle et réexamen: adoption et mise en œuvre de procédures en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité; réexamen documenté des résultats de la politique mise en place, du système de gestion de la sécurité et de sa mise à jour par la direction, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par le contrôle et le réexamen.

ANNEXE IV - Données et informations devant figurer dans les plans d'urgence visés à l'article 13 de la présente loi

1. Plans d'urgence internes:

- a) nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination;
- b) le cas échéant, le nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan d'urgence externe;
- c) pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles;
- d) mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte;
- e) le cas échéant, les dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan d'urgence externe soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles;
- f) au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes;
- g) dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site.

Les points f) et g) sont à élaborer en collaboration avec les services de secours.

2. Plans d'urgence externes:

- a) nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et des personnes habilitées à diriger et à coordonner les mesures prises hors site;
- b) dispositions prises pour être informé rapidement d'incidents éventuels et procédures d'alerte et d'appel des secours;
- c) dispositions visant à coordonner les ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan d'urgence externe;

- d) dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises sur le site;
- e) dispositions concernant les mesures d'atténuation à prendre hors site, notamment les mesures à prendre dans le cadre de scénarios d'accidents majeurs comme indiqué dans le rapport de sécurité, et compte tenu d'éventuels effets domino, y compris ceux qui ont une incidence sur l'environnement;
- f) dispositions visant à fournir au public et à tout établissement voisin ou site non couvert par la présente loi, conformément à l'article 10, des informations spécifiques relatives à l'accident et à la conduite à tenir;
- g) dispositions visant à assurer l'information des services d'urgence des autres États membres en cas d'accident majeur pouvant avoir des conséquences au-delà des frontières.

ANNEXE V - Éléments d'information à communiquer au public en application de l'article 15, paragraphe 1, et de l'article 15, paragraphe 2, point a), de la présente loi

PARTIE 1

Pour tous les établissements couverts par la présente loi:

- 1) le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant et l'adresse complète de l'établissement concerné;
- 2) la confirmation du fait que l'établissement est soumis aux dispositions réglementaires et/ou administratives d'application de la présente loi et que la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, ou le rapport de sécurité prévu à l'article 11, paragraphe 1, a été transmis(e) aux autorités compétentes;
- 3) une explication, donnée en termes simples, de la ou des activités de l'établissement;
- 4) la dénomination commune ou, dans le cas de substances dangereuses relevant de l'annexe I, partie 1, le nom générique ou la catégorie de danger des substances dangereuses concernées se trouvant dans l'établissement qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses dans des termes simples;
- 5) des informations générales sur la façon dont le public concerné sera averti, si nécessaire; des informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement;
- 6) la date de la dernière visite sur le site conformément à l'article 20, paragraphe 4, ou la référence à l'endroit où cette information peut être consultée électroniquement; des informations sur l'endroit où il est possible d'obtenir, sur demande, des informations plus détaillées sur l'inspection et le plan d'inspection qui y est lié, sous réserve des dispositions de l'article 22;
- 7) les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions établies à l'article 22.

PARTIE 2

Pour les établissements seuil haut, outre les informations visées à la partie 1 de la présente annexe:

- 1) des informations générales relatives à la nature des dangers liés aux accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement et un résumé

des principaux types de scénarios d'accidents majeurs et des mesures de maîtrise des dangers permettant d'y faire face;

- 2) la confirmation de l'obligation qui est faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur le site et notamment de prendre contact avec les services d'urgence pour faire face à des accidents majeurs et en limiter le plus possible les effets;
- 3) des informations adéquates sur le plan d'urgence externe établi pour lutter contre les éventuels effets hors site d'un accident. Ces informations devraient inclure des conseils recommandant de suivre les instructions et de répondre aux demandes des services d'urgence en cas d'accident;
- 4) le cas échéant, des informations indiquant si l'établissement se trouve à proximité du territoire d'un autre État membre susceptible de subir les effets transfrontaliers d'un accident majeur conformément à la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe sur les effets transfrontières des accidents industriels.

Le point 5 de la partie 1 et le point 3 de la partie 2 sont à élaborer en collaboration avec l'Administration des services de secours.

ANNEXE VI - Critères pour la notification d'un accident majeur à la Commission européenne, prévue à l'article 19, paragraphe 1

- I. Tout accident majeur relevant du point 1 ou ayant au moins l'une des conséquences décrites aux points 2, 3, 4 et 5 doit être notifié à la Commission européenne.

1. Substances dangereuses en cause

Tout feu ou explosion ou rejet accidentel de substances dangereuses impliquant une quantité au moins égale à 5 % de la quantité seuil indiquée dans la colonne 3 de la partie 1 ou de la partie 2 de l'annexe I.

2. Atteintes aux personnes ou aux biens:

- a) un mort;
- b) six personnes blessées à l'intérieur de l'établissement et hospitalisées pendant au moins 24 heures;
- c) une personne située à l'extérieur de l'établissement hospitalisée pendant au moins 24 heures;
- d) logement(s) extérieur(s) à l'établissement endommagé(s) et indisponible(s) du fait de l'accident;
- e) l'évacuation ou le confinement de personnes pendant plus de 2 heures (personnes × heures): la valeur est au moins égale à 500;
- f) l'interruption des services d'eau potable, d'électricité, de gaz, de téléphone pendant plus de 2 heures (personnes × heures): la valeur est au moins égale à 1 000.

3. Atteintes immédiates à l'environnement:

- a) dommages permanents ou à long terme causés aux habitats terrestres:
 - i. 0,5 hectare ou plus d'un habitat important du point de vue de l'environnement ou de la conservation et protégé par la législation;
 - ii. 10 hectares ou plus d'un habitat plus étendu, y compris terres agricoles;

- b) dommages importants ou à long terme causés à des habitats d'eau douce ou à des habitats marins:
 - i. 10 kilomètres ou plus d'un fleuve, d'un canal ou d'une rivière;
 - ii. 1 hectare ou plus d'un lac ou d'un étang;
 - iii. 2 hectares ou plus d'un delta;
 - iv. 2 hectares ou plus d'une zone côtière ou de la mer;
- c) dommages importants causés à un aquifère ou à l'eau souterraine:
 - 1 hectare ou plus.

4. Dommages matériels:

- a) dommages matériels dans l'établissement: à partir de 2 000 000 EUR;
- b) dommages matériels à l'extérieur de l'établissement: à partir de 500 000 EUR.

5. Dommages transfrontières

Tout accident majeur impliquant directement une substance dangereuse à l'origine d'effets à l'extérieur du territoire de l'État membre concerné.

- II. Les accidents et "quasi-accidents" qui présentent un intérêt technique particulier pour la prévention des accidents majeurs et pour la limitation des conséquences de ceux-ci et qui ne répondent pas aux critères quantitatifs cités ci-dessus, devraient être notifiés à la Commission européenne.

Commentaire des articles

ad article 1er

L'objet de la directive a été transposé fidèlement.

ad article 2

Le champ d'application a été transposé fidèlement.

ad article 3

- Les définitions d' « autorisation » et « organisme de contrôle » ont été ajoutées.
- Dans la version originale en anglais de la directive, l'article 13 « *Land-use planning* » fait référence à des « areas of public use » où le terme « public » est utilisé comme adjectif, ce qui implique que la définition du *nom* « public » n'est pas applicable. Dans la version française du texte, « areas of public use » est remplacé par « lieux fréquentés par le public ». Le terme « public » est ici utilisé en tant que nom impliquant que la définition serait applicable. Suite à divers entretiens avec la Commission européenne, celle-ci nous a confirmé que la définition n'était pas applicable à l'article 13 de la directive. La définition de « public » a, par conséquent, été complétée en précisant pour quel article celle-ci n'est pas applicable.
- Les définitions 5, 6 et 7 ont été adaptées par rapport la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les autres définitions ont été transposées fidèlement.

ad article 4

- En considérant l'argumentaire présenté à l'exposé des motifs de la présente loi, il en résulte que la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement ne peut plus rester du domaine d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Vu que la directive Seveso III prévoit de prendre une décision (autorisation) et vu que les autorisations délivrées au titre de la loi précitée ne couvriront plus, à l'avenir, la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement, il en résulte qu'une nouvelle autorisation destinée à garantir ces objectifs au titre de la présente loi devient indispensable.

Aux fins de simplification, afin de rester dans la continuité des autorisations émises actuellement et de ne pas augmenter le nombre d'autorisations à gérer par les exploitants, (c.à.d. une autorisation qui couvre les deux champs d'application) le paragraphe 4 permet aux autorités de délivrer une autorisation unique couvrant d'une part les intérêts de la loi

concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et le cas échéant, les intérêts de la loi relative aux établissements classés, c.à.d. une autorisation délivrée par chaque autorité au titre des deux législations.

Par conséquent, afin de pouvoir délivrer une autorisation unique, il est primordial de pouvoir traiter les demandes d'autorisation en parallèle. Afin d'éviter une charge administrative et financière supplémentaire à l'exploitant, en ce qui concerne la procédure d'autorisation, la référence a été faite aux articles y relatifs de la loi relative aux établissements classés. Ceci aura l'avantage de permettre à l'exploitant d'introduire un dossier de demande d'autorisation au titre des deux législations et de garantir des délais de traitements et de procédures identiques, ce qui par conséquent permettra aux autorités de délivrer une autorisation unique.

La loi relative aux établissements classés a, pour sa part, été modifiée de façon à ce qu'en cas d'exploitation tombant sous les deux législations, l'exploitant puisse introduire un dossier de demande au titre des deux législations comprenant toutes les informations requises par celles-ci.

- Vu qu'à l'heure actuelle :
 - o la directive Seveso III impose de prendre en considération la santé humaine, ce qui englobe également la santé du public,
 - o les autorisations du ministre ayant dans ses attributions le travail couvrent l'aspect de la sécurité en général et la santé des salariés,
 - o que la santé du public est du ressort du ministre ayant la santé dans ses attributions,
 - o que dans la mesure du possible il y a lieu de ne pas créer la nécessité d'une autorisation supplémentaire à délivrer par une troisième autorité,

il a été décidé, d'un commun accord avec les services de la division de la santé au travail, d'intégrer les impositions en relation avec la santé du public, sous forme d'avis conforme dans l'arrêté du ministre ayant le travail dans ses attributions.

Les paragraphes 5, 6 et 7 précisent certaines modalités concernant les autorisations et formalisent, à l'instar des dispositions prévues dans la loi relative aux établissements classés, que des réceptions peuvent être imposées dans le cadre de celles-ci.

ad article 5

En vertu de la check-list/guide de transposition de la Commission européenne de la directive 2012/18/UE, il n'y a pas nécessité de transposer l'article 4 « *Évaluation des dangers liés aux accidents majeurs pour une substance dangereuse donnée* » de la directive en droit national. Cependant, par souci de transparence, un article informant les exploitants de l'existence de l'article 4 de la directive 2012/18/UE et que des démarches sont possibles si une substance dangereuse n'est pas sujette à engendrer une libération de matière ou d'énergie susceptible de créer un accident majeur, a été intégré.

ad article 6

Le paragraphe 3 a été ajouté au texte original de la directive afin de rendre l'exploitant attentif à l'importance de la problématique Seveso. Ce paragraphe n'impose aucunement la création d'un nouveau poste, cette responsabilité pouvant être déléguée à la personne en charge de la sécurité en général. De plus, le fait que la même personne s'occupe de la sécurité et de la

prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement, évite une dispersion inutile des tâches et responsabilités relatives à cette législation et a pour effet une implication accrue de la personne en question.

ad article 7

- L'article 7 « *Autorités compétentes* » définit les autorités compétentes et leurs domaines de responsabilité respectifs.

Dans la nouvelle loi transposant la directive dite Seveso III, le ministre ayant dans ses attributions la santé et le ministre ayant dans ses attributions les services de secours ont été ajoutés à la liste des autorités compétentes.

Dû à l'introduction du terme « santé humaine » dans l'objet de la directive, et vu qu'il n'est pas de la compétence du ministre ayant dans ses attributions le travail et du ministre ayant dans ses attributions l'environnement, de définir les mesures quant à la santé du public et du voisinage, le ministre ayant dans ses attributions la santé a été ajouté afin de définir les mesures relatives à celle-ci.

Les responsabilités quant à l'élaboration, la mise à jour et les tests des plans d'urgence externes ont été précisées par rapport à l'ancienne transposition de la directive.

En effet,

- o les plans d'urgence externes étant établis en vue de l'intervention en cas d'un accident majeur,
- o l'intervention étant principalement effectuée par les services de secours,
- o de tels plans étant existants à l'heure actuelle et tombant sous la responsabilité des services de secours,

l'élaboration, la mise à jour et les tests des plans d'urgence externes a été confiée au ministre ayant dans ses attributions les services de secours.

L'information du public reste quant à elle, conformément à la transposition de la directive Seveso II, du ressort du ministre ayant l'intérieur dans ses compétences.

Conformément à la transposition actuelle de la directive dite Seveso II, la possibilité de demander des avis auprès d'autres administrations a été conservée au paragraphe 2.

- Les paragraphes 3 et 4 ont quant à eux été transposés fidèlement.

ad article 8

L'article 8 « *Notification* » a été transposé en précisant :

- le nombre d'exemplaires et les administrations devant recevoir une copie de la notification au titre du point 1,
- le délai raisonnable prévu au paragraphe 2.a) de la directive a été précisé et défini à « conjointement à la demande d'autorisation introduite au titre de la présente loi »,
- le nombre d'exemplaires et les administrations devant recevoir une copie de la notification dans les cas repris sous 4 a) – d),
- la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ad article 9

L'article 9 « *Politique de prévention des accidents majeurs* » a été transposé fidèlement en précisant le nombre d'exemplaires et les autorités compétentes devant recevoir une copie de la politique de prévention des accidents et en précisant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ad article 10

L'article 10 « *Effets domino* » a été transposé fidèlement.

ad article 11

- Le texte de transposition de la directive dite Seveso III, impose l'élaboration d'un rapport de sécurité non-seulement aux établissements seuils haut, comme prévu dans la directive, mais également aux établissements seuils bas.

Cette disposition se justifie comme suit:

- o La convention n° 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs (entrée en vigueur le 3 janvier 1997) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), approuvée au Luxembourg par la loi du 21 décembre 2007 portant approbation des conventions de la Conférence Internationale du Travail Nos 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 161, 162, 167, 170, 171, 174, 176, 183 et 184 et des protocoles relatifs aux conventions Nos 81 et 155, prévoit que pour toute « installation à risques d'accident majeur » un rapport de sécurité doit être établi. Un établissement, qu'il soit seuil haut ou seuil bas, peut-être à l'origine d'un accident majeur tel que défini dans la convention précitée. Par conséquent, et conformément à la convention précitée, la présente transposition prévoit aussi l'élaboration d'un rapport de sécurité pour les établissements seuil bas.
- o D'après l'annexe II de la directive dite Seveso III, il peut être considéré que le rapport de sécurité est composé de cinq chapitres: « 1. Système de gestion de la sécurité », « 2. Présentation de l'environnement de l'établissement », « 3. Description de l'installation », « 4. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention » et « 5. Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur ».

A l'heure actuelle, des établissements ne tombant pas sous les dispositions de la directive dite Seveso II, nécessitent, conformément au règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité, une étude des risques et un rapport de sécurité correspondant dans la pratique au contenu des chapitres 2) à 5) précités.

Les seuils à partir desquels un tel établissement classé suivant la loi relative aux établissements classés nécessite l'élaboration d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité sont nettement inférieurs aux seuils repris à l'annexe I parties 1 et 2 de la directive dite Seveso II, respectivement III, c.à.d., nettement inférieurs aux seuils à partir desquels un établissement est soumis à la législation dite Seveso.

Vu qu'au Luxembourg, une étude des risques et un rapport de sécurité sont dès lors requis pour des exploitations à des seuils nettement inférieurs que ceux prévues par la directive dite Seveso III, il nous semble opportun et évident de faire établir une telle étude et un tel rapport de sécurité pour un établissement dit Seveso seuil bas possédant un potentiel de danger d'accident majeur bien plus élevé que l'établissement soumis uniquement à la loi commodo.

- De plus, l'article 13 « *Maîtrise de l'urbanisation* », paragraphe 3, alinéa 2 de la directive Seveso III impose que « *Les États membres veillent à ce que les exploitants des établissements seuil bas fournissent, à la demande de l'autorité compétente, des informations suffisantes sur les risques liés à l'établissement aux fins de maîtrise de l'urbanisation* ». Les risques liés à l'établissement aux fins de maîtrise de l'urbanisation et par conséquent « *les distances de sécurité appropriées* » imposées au paragraphe 2 du même article, ne peuvent être déterminées qu'à la suite de l'élaboration d'une étude des risques telle que reprise aux chapitres 2) à 5) de l'annexe II de la directive Seveso III.
- L'article 16 « *Consultation publique et participation à la prise de décisions* », paragraphe 1 de la directive Seveso III stipule : « *[...] Les États membres veillent à ce que soit donnée au public concerné, en temps voulu, la possibilité de donner son avis sur des projets individuels spécifiques [...]* ». Avant que le public puisse évaluer l'impact d'un établissement tombant sous la présente loi par rapport un « *projet individuel spécifique* » et vice-versa, les risques émanant de l'établissement tombant sous la présente loi doivent être identifiées et évaluées. De même, afin de pouvoir identifier les « *projets individuels spécifiques* » touchés par les établissements tombant sous la législation Seveso, il est nécessaire de définir zones d'effets de ces établissements. Les informations nécessaires afin d'évaluer ces risques et de définir les zones d'effets correspondent au contenu des chapitres 2) à 5) de l'annexe II de la directive Seveso III.
- Vu la situation géographique des établissements tombant sous la législation Seveso par rapport à la situation démographique du Luxembourg, c.à.d. l'implantation d'établissements industriels à proximité de zones d'habitations, de zones commerciales, etc., et vu l'absence de zones spécialement aménagées pour recevoir des établissements dangereux à l'écart des zones reprises à l'article 14 (*zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentés par le public, les zones de loisir et, dans la mesure du possible, les principales voies de transport*), la réalisation d'un rapport de sécurité comprenant les chapitres 2) à 5) de l'annexe II, permettrait d'évaluer en fonction des moyens à mettre en œuvre, la compatibilité entre un établissement Seveso seuil bas et une des zones précitées.
- En considérant les établissements existants au Luxembourg, un établissement Seveso seuil bas peut avoir des zones d'effets très conséquentes, équivalentes, voire plus élevées que celles d'un établissement classé seuil haut. Prenant l'exemple de trois dépôts pétroliers situés l'un à côté de l'autre, à proximité immédiate d'habitations et de commerces, dont deux seraient, de par les quantités stockées, classés seuil haut et un serait classé seuil bas. Les établissements seuil haut sont tenus de définir les zones d'effets par le biais de l'étude des risques incluse dans le rapport de sécurité. Si cette dernière n'était pas exigée pour l'établissement seuil bas, ceci aurait pour conséquence que les distances de sécurité ne seraient pas définies et par conséquent l'impact sur les habitations et commerces voisins ne serait ni connu, ni pris en compte pour l'urbanisation,

l'intervention des services de secours, l'évacuation de la population et la maîtrise des conséquences, en cas d'accidents. De plus, le fait de ne pas rédiger un rapport de sécurité implique une prise en charge moindre du risque, du fait que celui-ci n'a pas été défini, ni évalué.

- Le système de gestion de la sécurité repris au chapitre 1 de l'annexe II est quant à lui déjà imposé, dans une forme proportionnée aux risques d'accident majeur, à l'article 8 « Politique de prévention des accidents majeurs ».

Afin de ne pas imposer, dans le cadre du rapport de sécurité, aux établissements seuil bas un système de gestion de la sécurité aussi complexe que celui prévu pour les établissements seuil haut, le texte du paragraphe 1, alinéa a) de l'article 11 et de l'annexe II définissant le contenu du rapport de sécurité, a été modifié en précisant que le système de gestion de la sécurité pourra, conformément à l'article 8 « *Politique de prévention des accidents majeurs* » paragraphe 5 de la directive Seveso III, être proportionné aux risques d'accident majeur, compte tenu des principes établis à l'annexe III.

Au vu de la nécessité pour les exploitants des établissements seuils bas,

- o de fournir les informations reprises aux chapitres 2 à 5 de l'annexe II de la directive Seveso III et,
- o mettre en place un système de gestion de la sécurité proportionné aux risques d'accident majeur,

il en découle que les documents prévus par le rapport de sécurité doivent être disponible afin de satisfaire aux différentes exigences de la directive Seveso III.

En considérant ce qui précède et le texte précisant que le système de gestion de la sécurité pourra être proportionné aux risques d'accident majeur, l'imposition à tous les établissements soumis à la législation Seveso, de se conformer à l'article 11 du texte de loi, ne représente pas une réelle aggravation par rapport aux exigences de la directive.

- Le texte de l'article 10 « *Rapport de sécurité* », paragraphe 2 de la directive Seveso III a été complété en précisant que le rapport de sécurité est à élaborer sous la direction d'un organisme de contrôle.
 - o En effet, la diversité des substances dangereuses reprises par l'annexe I de la directive Seveso III, nécessite le recours à des organismes de contrôle spécialisés possédant les ressources et les connaissances nécessaires dans les différentes matières et étant en mesure d'évaluer et analyser ensemble avec l'exploitant, les risques inhérents à celles-ci. De plus, le recours à de tels organismes apporte de par l'expérience de ces derniers une garantie de l'application des règles de l'art et des meilleures techniques disponibles.
 - o Le fait d'élaborer le rapport de sécurité sous la direction d'un organisme de contrôle et que la portée dudit rapport soit définie avant le début des études, évite la présentation d'un rapport ne correspondant pas aux critères et attentes des administrations compétentes (paramètres de base et valeurs limites à prendre en compte, méthodes de calculs, types de scénarios à considérer, critères d'acceptabilité,...), permet une certaine uniformité des rapports (présentation des résultats et conclusions comparables) et a comme conséquence des délais de traitement du rapport de sécurité accélérés.

Il est particulièrement important pour l'application de l'article 14 « *Maîtrise de l'urbanisation* », de garantir, pour les établissements seuil bas et haut, une élaboration uniforme des études aux fins des définitions des « distances de sécurités appropriées ».

En effet, le fait que des distances de sécurité appropriées, qui peuvent être assez conséquentes (actuellement de l'ordre de 750 m pour certains établissements), doivent être maintenues « *entre, d'une part, les établissements visés par la présente directive et, d'autre part, les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentés par le public, les zones de loisir et, dans la mesure du possible, les principales voies de transport* », a comme répercussion un impact non négligeable sur :

- les différents plans sectoriels,
- les plans d'aménagement des différentes communes dans le cadre de la législation sur l'aménagement communal et le développement urbain, et de ses règlements d'exécution (zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses),
- les établissements classés autorisables au titre de la législation dite *commodo/incommodo*,
- les projets individuels spécifiques conformément à l'article 16 « Consultation publique et participation à la prise de décisions » de la directive Seveso III.

Ces distances de sécurité appropriées sont à considérer comme zone tampon à l'intérieur de laquelle les activités reprises à l'article 13 « *Maîtrise de l'urbanisation* » de la directive Seveso III ne peuvent s'établir. (p.ex. *les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentés par le public, les zones de loisir et, dans la mesure du possible, les principales voies de transport* ; un supermarché ne pourrait dès lors pas s'implanter à l'intérieur de cette zone tampon). D'où l'importance de réaliser les calculs de ces distances de sécurité appropriées sous la direction d'un organisme de contrôle.

- L'alinéa 4 du paragraphe 2 précise que plusieurs rapports de sécurité, évaluations des incidences sur l'environnement et études des risques, parties de rapports, ou autres rapports équivalents établis conformément à d'autres législations peuvent être fusionnés en un seul rapport de sécurité. Ceci permet d'éviter une répétition inutile d'informations, un double emploi des travaux effectués par l'exploitant ou par les administrations compétentes, ainsi que de limiter les coûts relatifs à leur élaboration en réduisant le nombre d'études à réaliser.

- Les paragraphes 3 et 5 ont été transposés fidèlement en précisant les délais, le nombre d'exemplaires et les administrations compétentes devant recevoir une copie du rapport de sécurité.

Les administrations compétentes devant soumettre leurs conclusions dans les trois mois après réception du rapport de sécurité, le délai d'introduction de celui-ci a été fixé à six mois « *avant le début de la construction ou de l'exploitation, ou avant les modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses* » afin de permettre à l'exploitant de tenir compte de ces conclusions, respectivement de finaliser le plan d'urgence interne et le système de gestion de la sécurité.

- Le paragraphe 4 a été transposé fidèlement en précisant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le paragraphe 6 a été transposé fidèlement en précisant les administrations compétentes qui sont tenues de communiquer leurs conclusions suite à l'examen du rapport de sécurité et les

délais y afférents. Ces délais correspondent aux délais actuellement en vigueur au titre de la transposition de la directive Seveso II.

ad article 12

Outre le fait que l'article précise que toute modification est soumise à autorisation, l'article 12 « *Modification d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage* » a été transposé fidèlement.

ad article 13

- Le texte de transposition de la directive dite Seveso III, impose l'élaboration d'un plan d'urgence interne non-seulement aux établissements seuils haut, comme prévu dans la directive, mais également aux établissements seuils bas.

Cette disposition se justifie comme suit :

- o La convention n° 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs (entrée en vigueur le 3 janvier 1997) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et approuvée au Luxembourg par la loi du 21 décembre 2007 portant approbation des conventions de la Conférence Internationale du Travail Nos 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 161, 162, 167, 170, 171, 174, 176, 183 et 184 et des protocoles relatifs aux conventions Nos 81 et 155 prévoit que pour toute « installation à risques d'accident majeur », un plan d'urgence interne doit être établi.

Un établissement, qu'il soit seuil haut ou seuil bas, peut-être à l'origine d'un accident majeur tel que défini dans la convention précitée. Par conséquent, et conformément à la convention précitée, la présente transposition prévoit aussi l'élaboration d'un plan d'urgence interne pour les établissements seuil bas.

- o Indépendamment de la réglementation Seveso en vigueur, le ministre ayant dans ses attributions le travail, compétent en matière d'établissements classés a la possibilité, d'après l'article 13.5 de la législation dite *commodo/incommodo* de prescrire à l'établissement, l'élaboration d'un plan d'urgence interne.

En effet, dans la pratique en ce qui concerne le plan d'urgence interne, vu le potentiel de danger et le risque d'accident majeur élevés des établissements seuil bas, ceux-ci se sont tous vu imposer l'élaboration d'un tel plan au titre de la loi *commodo/incommodo*. Afin de pouvoir continuer dans le futur dans cet ordre d'idée sans devoir obligatoirement recourir à la loi relative aux établissements classés, il est important qu'un plan d'urgence interne puisse être exigé indépendamment de la loi *commodo/incommodo* dans le cadre de la présente loi.

- o De plus, si un établissement seuil bas bénéficie d'une dispense au titre de la loi *commodo/incommodo*, le ministre en question ne sera pas en mesure d'imposer l'élaboration d'un plan d'urgence interne par le biais de la loi relative aux établissements classés.
- o L'absence d'un plan d'urgence interne, c.à.d. des procédures à respecter et moyens à mettre en place en cas d'accident ou d'incident, a comme conséquence que la première intervention sur le site reposera exclusivement sur l'intervention des services de secours.

En considérant que :

- la majorité des services de secours au Luxembourg est fondée sur le volontariat et entraîne des temps d'intervention parfois conséquents.
- l'organisation de services de secours est telle que ceux-ci ne sont pas nécessairement équipés afin de faire front à un accident de grande envergure,

la première intervention sur le site doit être prise en charge par l'exploitant afin de ne pas laisser dégénérer l'accident et permettre par la suite aux services de secours de le maîtriser.

Dès lors, vu le potentiel de danger et le risque d'accident majeur élevés de ces établissements, un plan d'urgence interne a d'office été imposé pour ces établissements seuil bas dans la présente loi.

Conformément à la directive dite Seveso III, l'élaboration d'un plan d'urgence externe reste quant à elle uniquement imposée pour les établissements seuils haut.

- Dans la continuité de la transposition de la directive Seveso II en vigueur, le plan d'urgence interne est à élaborer sous la direction d'un organisme de contrôle.
- Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 12 « *Plans d'urgence* » de la directive Seveso III ont été transposés fidèlement en précisant les délais.
- La directive prévoit que le public ait la possibilité de donner son avis sur les plans d'urgences externes. Le paragraphe 5 précise que la procédure à appliquer à cet effet est identique à celle prévue par la législation relative aux établissements classés.
- Le paragraphe 6 a été transposé fidèlement en précisant la nécessité d'une étroite collaboration entre les autorités concernées et l'Administration des services de secours.
- Les paragraphes 7 et 8 ont été transposés fidèlement en précisant l'autorité compétente.
- Le paragraphe 9 a été ajouté par rapport au texte de la directive afin de préciser la prise en charge des frais relatifs à l'élaboration des différents plans d'urgence. Ce texte correspond à celui de l'article 16, paragraphe 3, alinéa 3 de la transposition de la directive Seveso II.

ad article 14

Les obligations en matière de maîtrise de l'urbanisation, tel que prévues par la directive Seveso III relèvent du domaine de compétences de nombreuses autorités. Outre les autorités compétentes en matière d'autorisation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, les autorités en charge de ces obligations restent inchangées par rapport à la transposition de la directive Seveso II et sont :

- le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, ainsi que les autres autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire à l'occasion de l'élaboration, de l'adoption et de l'exécution de plans directeurs ou de plans d'occupation du sol dans le cadre de l'exécution de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire,
- les autorités communales concernées dans le cadre de leurs compétences telles que définies par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- les autorités compétentes en matière de protection de la nature dans le cadre de l'exécution de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

- les autorités compétentes en matière d'autorisation d'établissements classés au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés à l'occasion de l'autorisation des établissements visés par la présente loi et des zones et bâtiments visés au paragraphe 2.a) et tombant également sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

L'article de la directive a été transposé fidèlement, mais de façon à préciser les domaines de compétence de chaque autorité et le cadre dans lequel elles agissent.

ad article 15

L'article 15 « *Information du public* » a été transposé fidèlement en précisant les autorités et leurs responsabilités respectives.

ad article 16

L'article 16 « *Consultation publique et participation à la prise de décisions* » précise dans son paragraphe 1 quelles autorités sont tenues de veiller à ce que le public puisse donner son avis, au cours d'une procédure de consultation, sur des projets individuels spécifiques.

Outre l'Administration de l'environnement, qui, à l'instar de la procédure prévue dans le cadre de législation *commodo/incommodo*, est en charge du bon déroulement de cette consultation, cette mission a été confiée :

- à l'Inspection du travail et des mines dans le cadre de nouveaux aménagements soumis aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés réalisés, autour d'établissements lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur, pour les projets relevant de la classe 3A,
- aux autorités communales pour ce qui est de tous projets individuels spécifiques ayant trait aux questions de nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements tombant sous la législation Seveso lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et que ces projets ne sont pas soumis aux dispositions de la loi relative aux établissements classés, ainsi que pour les projets relevant de la classe 2 dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En considérant que les informations à mettre à disposition du public dans le cadre de la procédure de consultation du public prévue par la directive Seveso III concernent entre autre la santé humaine (santé des salariés et santé du public) et que la santé du public ne relève pas du champ d'application de la loi relative aux établissements classés, la procédure de cette dernière ne peut être utilisée aux fins prévues par la directive.

Une procédure de consultation telle que prévue au paragraphe 4 de l'article 16 « *Consultation publique et participation à la prise de décisions* » de la directive Seveso III, indépendante de celle prévue par la loi dite de *commodo/incommodo*, a dès lors été instaurée dans le cadre du présent texte.

Bien que devant être indépendante de la procédure de consultation prévue par la loi relative aux établissements classés, celle-ci se déroule suivant les mêmes dispositions. Cette particularité permet un déroulement simultané des deux procédures et évite d'engendrer pour

l'exploitant, à condition que toutes les informations requises soient disponibles au moment de la consultation, des frais supplémentaires causés par une deuxième consultation.

Pour le reste l'article a été transposé fidèlement au texte de la directive Seveso III.

ad article 17

L'article 17 « *Informations à fournir par l'exploitant et mesures à prendre après un accident majeur* » a été transposé fidèlement.

ad article 18

L'article 18 « *Mesures à prendre par les autorités compétentes après un accident majeur* » a été transposé fidèlement.

ad article 19

L'article 19 « *Informations à fournir à la Commission européenne après un accident majeur* » a été transposé fidèlement en précisant les autorités compétentes, à l'exception du paragraphe 3 de l'article 18 de la directive Seveso III, qui d'après la check-list/guide de la transposition de la Commission européenne, n'a pas lieu d'être transposé.

ad article 20

L'article 20 « *Inspections* » de la directive Seveso III a été transposé fidèlement en précisant que l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement sont en charge des inspections.

Le paragraphe 4 de l'article 20 indique les autorités étant habilitées à procéder à des inspections.

En considérant :

- les connaissances nécessaires en matière d'audit,
- le temps et le personnel nécessaire à l'organisation d'une inspection (préparation, déroulement, conclusions de l'inspection et suivi des non-conformités éventuelles),
- les connaissances techniques spécifiques nécessaires requises en raison de la diversité des substances dangereuses et des procédés de travail,

Le recours à des intervenants externes possédant les ressources nécessaires, s'avère indispensable aux fins des inspections.

ad article 21

Les dispositions prévues d'être transposées d'après la check-list/guide de la transposition de la Commission européenne, l'ont été fidèlement en précisant les autorités compétentes en la matière.

ad article 22

L'article 22 « *Accès aux informations et confidentialité* » a été transposé fidèlement en précisant les autorités compétentes en la matière.

ad article 23

Les paragraphes 1 et 2 ont été transposés fidèlement.

Le paragraphe 3 a été ajouté afin de préciser les procédures de recours possible.

ad article 24

L'article 24 « *Comité d'accompagnement* » donne la possibilité, en cas de besoin, d'instituer un comité d'accompagnement, dont la composition et le fonctionnement sont à déterminer par règlement grand-ducal.

ad article 25

Afin de pouvoir déceler les infractions par rapport aux dispositions de la présente loi, il s'avère nécessaire de définir les agents habilités à rechercher et constater celles-ci. L'article 25 « *Constataion des infractions* » précise ces agents en question, en s'inspirant de l'article équivalent de la loi relative aux établissements classés.

ad article 26

L'article 26 « *Pouvoirs de contrôle* » définit les modalités suivant lesquelles la recherche et la constatation des infractions doivent se dérouler en s'inspirant de l'article équivalent de la loi relative aux établissements classés.

ad article 27

- Le paragraphe 1 de l'article 27 « *Prérogatives de contrôle* » transpose le paragraphe 11 de l'article 20 « *Inspections* » de la directive Seveso III.
- Vu que certaines infractions ne peuvent être constatées que par l'examen ou l'analyse des substances ou produits, il est primordial de pouvoir prélever des échantillons sur place. A cette fin, l'article 27 a été complété par un deuxième paragraphe de façon à permettre des prélèvements.

ad article 28

- Le paragraphe 1 précise les mesures pouvant être prises par les autorités en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, c.à.d. si l'exploitant n'a pas présenté la notification, les rapports ou d'autres informations requises dans les délais.

- Le paragraphe 2 indique tel que prévu par la directive Seveso III, dans quel cas les autorités sont tenues d'interdire l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une zone de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci.
- Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 concernent l'application et la levée des mesures et les moyens de recours à disposition des exploitants.

ad article 29 et 30

Vu que l'objet du présent projet de texte de loi et que les procédures à respecter sont similaires à ceux prévus par la législation relative aux établissements classés, il nous semble opportun de s'inspirer de cette dernière dans le cadre de cet article.

Dès lors, hormis la durée de la peine d'emprisonnement et le montant de l'amende, les sanctions et mesures prévues à l'article 29 « *Sanctions pénales* » et 30 « *Manquement à la fermeture de l'établissement* » de la présente loi sont identiques aux sanctions et mesures prévues en cas d'infraction, par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

ad article 30

Voir ad article 29

ad article 31 et 32

Par analogie à l' « ad article 29 et 30 », les articles 31 « *Droits des tiers* » et 32 « *Droit de recours des associations écologiques* » sont repris de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

ad article 32

Voir ad article 31

ad article 33

Les établissements tombant sous la présente loi nécessitent à présent une autorisation au titre de celle-ci. Cette disposition n'étant pas existante actuellement, à l'entrée en vigueur de la présente loi aucun établissement ne disposera des autorisations nécessaires. Il est dès lors primordial de prévoir des dispositions transitoires permettant à ceux-ci de continuer leur activité jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

Les dispositions transitoires s'appliquent dès lors aux « établissements existants » et aux « autres établissements » actuellement en exploitation repris par les définitions 6) et 7) de l'article 3 « *Définitions* ».

A l'heure actuelle, tous les établissements tombant sous la législation Seveso ont été autorisés dans le cadre de la loi relative aux établissements classés et ont dû passer par une procédure publique. Vu qu'une nouvelle demande d'autorisation reprenant en majeure partie les éléments déjà fournis dans la demande d'autorisation commodo/incommodo représenterait dans le cadre

des dispositions transitoires, une charge administrative non fondée et que le public a déjà été informé par la procédure publique précitée de l'existence et des risques que représentent les établissements en question, les dispositions transitoires imposent à l'exploitant d'introduire uniquement les documents prévus par la loi sans devoir suivre la procédure de demande et passer par l'enquête publique, décrites à l'article 4 « *Procédure d'autorisation et conditions d'aménagement et d'exploitation* ».

Les autorités compétentes en matière d'autorisation délivreront une autorisation sur base de ces documents après due constatation de leur exactitude. En cas contraire, les autorités compétentes auront la possibilité, dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 33, d'imposer des mesures complémentaires à mettre en œuvre dans des délais à définir en fonction des divergences par rapport à la loi ou en fonction de la gravité des manquements. Ces mesures peuvent être l'introduction d'informations complémentaires dans un délai indiqué ou d'ordre techniques afin de garantir la prévention des accidents majeurs et la limitation des conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

Du fait qu'à l'heure actuelle :

- il nous est impossible de quantifier précisément le nombre d'établissements ultérieurement soumis à la présente loi en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle liste élargie des substances dangereuses, annexe 1, parties 1 et 2, ainsi que le nombre d'établissements susceptibles de changer de seuil en raison de la nouvelle classification des substances dangereuses,
- l'impact du traitement des aspects en relation avec la santé du public ne peut être défini en raison du manque d'informations à ce sujet,

la procédure d'autorisation des établissements soumis aux dispositions transitoires ne définit pas de délai de traitement par les autorités des documents introduits et permet aux établissements en cause de continuer leur exploitation en attendant l'acte d'autorisation ou les remarques éventuelles des autorités.

ad article 34

L'article 34 « *Dispositions abrogatoires* » indique que la référence au présent texte de loi est substituée à la référence au règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Le règlement grand-ducal précité, transposant la directive Seveso II, est quant à lui abrogé par règlement grand-ducal.

ad article 35

L'article 35 « *Intitulé abrégé* » indique que la référence à la loi peut se faire sous la forme abrégée de « Loi du **XX YYYY 2015** relative aux accidents majeurs ».

ad article 36

L'article 37 « *Dispositions modificatives* » précise les modifications à apporter à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés afin de pouvoir se référer à celle-ci dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation définie à l'article 4. Ces modifications n'ont

aucun impact sur le déroulement, ni sur les informations à fournir dans le cadre de la procédure de demande de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. En considérant le projet de loi « Omnibus » destiné à modifier les articles de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, les articles ayant servis comme base aux modifications prévues par ce texte de loi sont ceux prévus d'être appliqués après le vote de la loi dite Omnibus et non ceux actuellement repris dans la loi *commodo/incommodo*.

- En ce qui concerne les établissements tombant sous la loi transposant la directive Seveso III, ainsi que sous les dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il a été prévu par souci de ne pas créer de frais supplémentaires à charge des exploitants des établissements tombant sous la législation Seveso, que les procédures de consultation publique puissent se dérouler simultanément.

A cet effet, il est nécessaire que les informations prévues d'être mises à dispositions du public par la loi transposant la directive Seveso III soient introduites dans un délai adéquat avant la procédure de consultation, ceci étant idéalement en même temps que le dossier de demande au titre de la loi relative aux établissements classés.

Dans ce but, afin d'éviter aux exploitants de devoir présenter deux demandes d'autorisation séparées au titre des deux lois, la loi relative aux établissements classés est modifiée de sorte, que si un établissements est soumis aux deux législations, l'exploitant soit tenu d'introduire un exemplaire supplémentaire du dossier, ainsi que dans le cadre de ce dossier, les informations nécessaires afin de pouvoir traiter la demande conformément aux dispositions de la présente loi.

Cette demande fera dès lors office de demande unique au titre de la loi transposant la directive Seveso III et au titre de la loi relative aux établissements classés.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 37 précisent les modifications à apporter à l'article 7 « *Dossier de demande d'autorisation* » de la loi relative aux établissements classés.

- Vu l'étendue des travaux d'analyse du dossier de demande d'autorisation d'un établissement tombant sous la législation transposant la directive Seveso III, les délais de traitement de ceux-ci ont dû être précisés. Ceux-ci correspondent à présent, pour ces établissements tombant sous la législation Seveso, aux délais prévus pour le traitement des établissements tombant sous les dispositions du règlement concernant les études des risques et les rapports de sécurité et ceux pour les quelles une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement peut être demandée. Aucun nouveau délai n'a dès lors été introduit.

De plus, si le dossier de demande d'autorisation est considéré comme incomplet en raison des informations manquantes prévues par les modifications précitées de l'article 7, la loi relative aux établissements classés est modifiée de façon à ce que les établissements tombant sous la présente loi, au même titre qu'actuellement les établissements tombant sous les dispositions du règlement concernant les études des risques et les rapports de sécurité et ceux pour lesquels une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement peut être demandée, puissent disposer d'un délai supplémentaire de 60 jours pour l'introduction de ces informations.

Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 37 indiquent les modifications à apporter en ce sens à l'article 9 « *Procédure d'instruction des demandes d'autorisation et délai de prise de décision* » de la loi relative aux établissements classés.

- Jusqu'à présent la loi relative aux établissements classés prévoyait d'envoyer l'étude des risques et le rapport de sécurité aux Etats susceptibles d'être affectés par l'exploitation. L'étude des risques contient en soi toutes les informations nécessaires aux Etats affectés pour évaluer les incidences sur la santé humaine et l'environnement. Le rapport de sécurité quant à lui, englobe l'étude des risques ainsi qu'un certain nombre d'informations

concernant la gestion de l'établissement et des services de secours. Ces dernières n'étant pas disponibles à ce stade de la demande, il nous serait impossible d'envoyer un rapport de sécurité complet aux Etats concernés. Dès lors, il est suffisant d'envoyer uniquement l'étude des risques aux Etats concernés.

Le paragraphe 6 modifie en ce sens la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

- La directive Seveso III prévoit dans son article 13 « *Maîtrise de l'urbanisation* », paragraphe 2, que les Etats membres tiennent compte de la nécessité de maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les établissements visés par la directive et, d'autre part, les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentées par le public, les zones de loisir et, dans la mesure du possible, les principales voies de transport. Outre d'autres moyens législatifs mis en place, cet objectif peut être garanti, pour ce qui est des établissements visés au paragraphe 2a) et également soumis à autorisation au titre de la législation sur les établissements classés, par le contrôle du respect de ces distances de sécurité appropriées au cours de la procédure d'autorisation *commodo/incommodo*.

Le paragraphe 7 de l'article 37 modifie la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés afin de satisfaire à cette exigence.

- A l'instar de ce qui est imposé pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, la modification de l'alinéa 1 de l'article 16 « *Notification des décisions* » de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés impose aux autorités de communiquer les raisons et considérations sur lesquelles les décisions ont été fondées en ce qui concerne les établissements soumis aux dispositions de la loi relative aux accidents majeurs.

Ceci étant également une imposition de la directive Seveso III article 16 « *Consultation publique et participation à la prise de décisions* », paragraphe 5, le texte de la loi relative aux établissements classés a été modifié afin que cette disposition puisse être appliquée dans le cadre de la loi relative aux accidents majeurs.

ad article 37

L'article 38 « *Exécution* » précise les ministres en charge de l'exécution de la présente loi, ainsi que les annexes en faisant partie intégrante.

ad article 38

L'article 39 « *Mise en vigueur* » précise la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ad annexe I

L'annexe I a été transposée fidèlement.

ad annexe II

Vu que les établissements seuil bas sont également soumis à l'annexe II, mais que l'article 8 « *Politique de prévention des accidents majeurs* », paragraphe 5 de la directive indique que « *l'obligation de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs peut être remplie par d'autres moyens, structures et systèmes de gestion appropriés, proportionnés aux risques d'accident majeur, compte tenu des principes établis à l'annexe III* », le paragraphe 1 précise que le système de gestion peut être approprié et proportionné aux risques d'accident majeur pour ceux-ci.

Les paragraphes 2 à 5 ont été quant à eux transposés fidèlement.

ad annexe III

L'annexe III a été transposée fidèlement.

ad annexe IV

Vu qu'une étroite collaboration entre l'exploitant et l'Administration des services de secours est nécessaire aux fins de la mise en œuvre des points f) et g) du paragraphe 1, celui-ci a été complété en conséquence.

Le paragraphe 2 a été transposé fidèlement.

ad annexe V

Vu qu'une étroite collaboration entre l'exploitant et l'Administration des services de secours est nécessaire aux fins de la mise en œuvre du point 5 de la partie 1 et du point 3 de la partie 2, l'annexe V a été complété en conséquence.

ad annexe VI

L'annexe VI a été transposée fidèlement.